

Entracte



Le journal de la Chambre des notaires du Québec

volume 18 n° 3 | 15 avril 2009

NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX NOTAIRES

CRAC

VOS LETTRES DE RÉFÉRENCE

Budget 2009-2010

Prudence et
vigilance guident
les choix du Conseil
d'administration



8

- **MOT DU PRÉSIDENT**
Rencontre avec Kathleen Weil, ministre de la Justice du Québec 2
- **Une notaire au CAA-Québec** 3
- **Les délais en droit successoral** 5
- **Le notaire et le commerce international : L'ALENA** 7
- **« L'accommodement raisonnable » en droit international privé** 12
- **REGISTRE FONCIER**
Gels légaux prévus et confirmés 29

Toutes vos tâches =
une seule solution
ProNotaire

Adoptez une solution sur mesure conçue
par des notaires, pour vous

- » Préparez et transmettez vos actes au Registre foncier
- » Gérez vos dossiers clients
- » Traitez vos comptes clients
- » Restez à jour grâce à un accès privilégié à Notarius et au répertoire de droit de la Chambre des notaires

Fortsum Solutions d'affaires, partenaire de votre réussite

Fortsum
Solutions d'affaires

(418) 627-5512 | 1 888 836-4636 www.fortsum.com

MOT DU PRÉSIDENT

Rencontre avec Kathleen Weil, ministre de la Justice du Québec



par Denis Marsolais, notaire,
président

Dans son plan stratégique 2007-2010, le ministère de la Justice définit sa mission comme suit : « Assurer la primauté du droit au sein de la société québécoise et maintenir au Québec un système de justice qui soit à la fois digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels et collectifs. » Pour réaliser sa mission, le ministère définit sa vision du système de justice québécois comme étant « plus proche des citoyens, davantage accessible, efficace et transparent ».



Trois grandes orientations soutiennent ce plan stratégique :

1. Informer et impliquer les citoyens afin de favoriser leur compréhension du système de justice
2. Prendre des mesures qui facilitent l'accès à la justice
3. Moderniser le cadre de gestion du ministère

Ce plan stratégique a certes retenu l'attention de Kathleen Weil, ministre de la Justice du Québec. Dès son entrée en fonction, elle n'a pas caché l'intérêt particulier qu'elle porte au dossier de l'accès à la justice. Juriste expérimentée qui a œuvré auprès de différents milieux communautaires, la ministre Weil croit à la justice sociale et à l'importance de rapprocher le système de justice de l'ensemble de la population du Québec, sans oublier les plus vulnérables de la société.

Le défi est de taille dans nos sociétés modernes où la prolifération des lois et des règlements complexifie de plus en plus les relations entre les individus, les organisations, voire même entre les citoyens et l'État. À l'heure où les nouvelles technologies favorisent l'accès et la démocratisation de l'information, incluant les informations juridiques, le citoyen est de plus en plus immergé dans un univers où tout est désormais question de droit. Parallèlement à ce phénomène, malgré le fait que le nombre de litiges est en croissance, on assiste à une diminution des recours aux ressources juridiques traditionnelles trop souvent « jugées » inaccessibles par la population québécoise. Le citoyen hésite de plus en plus à faire appel au système de justice sans savoir combien de temps, d'énergie, d'arguments et d'argent il devra y consacrer.

Depuis de nombreuses années, la Chambre des notaires prône l'accentuation du recours à des modes alternatifs de règlement des conflits afin non seulement de désengorger les tribunaux traditionnels mais pour répondre, surtout, aux attentes de la population qui souhaite une justice plus humaine, plus efficace, plus rapide et moins onéreuse. Dans un tel contexte, nulle surprise du fait que le discours de la ministre et sa volonté de mettre en œuvre des mesures favorisant l'accès à la justice soient de la musique aux oreilles des notaires du Québec.

UNE ÉCOUTE ET UNE COMPRÉHENSION MUTUELLES

La Chambre a officiellement rencontré la ministre de la Justice le 13 mars dernier. De plus, la ministre Weil nous a honorés de sa présence lors de notre récente session des cours de perfectionnement. Les messages sont clairs. D'un côté, la ministre souhaite aller de l'avant dans ses efforts pour soutenir l'accès à la justice pour l'ensemble de la population. D'autre part, nous, notaires, nous avons la conviction qu'en assumant pleinement notre rôle d'officier de justice, en tant qu'atouts précieux du système de justice québécois, nous pouvons contribuer à l'atteinte des objectifs poursuivis par la ministre Weil.

Reconnaissant le bien-fondé des conclusions du Sommet de la Justice de 1992 et du rapport MacDonald sur l'accessibilité à la justice, la Chambre des notaires parle depuis longtemps de déjudiciarisation. Le rapprochement entre la population et le système de justice est un élément essentiel afin de rétablir un solide climat de confiance entre la Justice avec un grand « J » et les justiciables.

Mais ce virage, l'État ne peut en assumer, seul, la responsabilité. Les juristes doivent accepter de remettre en question leur vision de la justice ainsi que leur façon d'accompagner le citoyen dans sa quête du respect de ses droits. Le citoyen, pour sa part, doit apprivoiser les mesures dites de droit préventif qui permettent, dans plusieurs cas, d'éviter la judiciarisation des litiges et le recours aux tribunaux traditionnels.

Lors d'un litige, les notaires favorisent des mécanismes tels que la médiation, la conciliation et l'arbitrage afin que les parties en cause définissent, en toute confidentialité et dans les meilleurs délais possibles, une solution satisfaisante pour tous. Les notaires sont invités à inclure aux contrats qu'ils préparent pour leurs clients une clause de recours à un mode alternatif de règlement des conflits advenant l'apparition d'un litige. Cela explique sans doute le titre de « juristes de l'entente » qui est attribué aux notaires du Québec.

Depuis longtemps, nous soutenons que le rapprochement entre la population et le système de justice est un élément essentiel afin de rétablir un solide climat de confiance entre la Justice et les justiciables. J'irais même jusqu'à dire que, inspirés par le rôle d'acteur du système de justice que joue la profession notariale dans plus de 80 pays à travers le monde, les notaires du Québec pourraient faire encore davantage pour favoriser l'accès à la justice pour l'ensemble de la population. Ils le pourraient, si le système de justice québécois acceptait de reconnaître, comme le font plusieurs pays de tradition civiliste, toute la valeur intrinsèque des contrats et autres actes notariés. C'est dans cet optique que je réitère notre volonté de travailler conjointement avec l'ensemble des acteurs afin d'adapter notre système de justice non seulement aux nouvelles réalités économiques, juridiques et sociales, mais également aux attentes et aux besoins de nos concitoyens et concitoyennes.

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un dossier à suivre... ●

COMMUNIQUÉ

Congrès de l'UINL au Maroc

Concours pour la nomination des rapporteurs

En vue du prochain congrès de l'Union internationale du notariat latin qui aura lieu à Marrakech (Maroc), du 3 au 6 octobre 2010, la Chambre des notaires du Québec invite les notaires intéressés à étudier l'un ou l'autre des thèmes de ce congrès et à soumettre leur candidature à titre de rapporteur, **avant le 29 mai 2009**. Le Comité exécutif de l'Ordre agira à titre de comité de sélection.

Les deux thèmes retenus pour le congrès de 2010 de l'UINL sont les suivants :

1. Participation du notariat à l'action de l'État face aux nouveaux défis de la société : transparence des marchés financiers, blanchiment de capitaux, urbanisme, environnement
2. L'acte authentique au service de la sécurité des investissements, en particulier, son efficacité pour sa publicité dans les registres et sa force exécutoire

EXIGENCES

1. Soumettre sa candidature par écrit
2. Produire son curriculum vitae
3. Rédiger un texte d'environ 600 mots lié au thème choisi
3. Terminer son rapport et le transmettre à la Chambre avant le 1^{er} avril 2010
4. Présenter soi-même son rapport au congrès de Marrakech
5. Rédiger son rapport selon le schéma de travail élaboré par le coordonnateur international du thème
6. Être inscrit au Tableau de l'Ordre

INDEMNITÉ

Une indemnité de 3 000 \$ est accordée pour la rédaction d'un rapport pour chaque thème retenu par le Comité exécutif. De plus, chaque rapporteur aura droit à un montant de 3 500 \$ afin d'acquitter ses frais d'inscription, de transport et d'hébergement.

Faire parvenir votre candidature et tout document pertinent à :

Antonin Fortin, personne-ressource
Chambre des notaires du Québec
600-1801, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0A7

antonin.fortin@cdnq.org ●



PORTRAIT

Vice-présidente adjointe des ressources humaines et secrétaire corporatif chez CAA-Québec : une notaire, plusieurs fonctions !

par Marie-Hélène Nadeau

Denise Cloutier connaît bien le sens de l'expression « savoir oser ». C'est d'ailleurs grâce à son esprit d'initiative qu'elle s'est jointe au CAA-Québec il y a déjà plus de 20 ans ! Portrait d'une notaire qui a décidé de faire les choses autrement...

Vers la fin des années 70, Denise Cloutier s'inscrit au baccalauréat en droit à l'Université Laval à Québec avec la ferme intention de devenir notaire. « Dès le départ, c'était évident que je me dirigeais vers le notariat, surtout à cause de l'aspect conseil de la profession », nous confie-t-elle. Une fois son diplôme en main, elle obtient, un peu par hasard, un emploi d'été chez Rexfor, une société paragonnementale de récupération, d'exploitation et de développement forestier. L'emploi d'été fut rapidement converti en poste permanent et Denise Cloutier y a passé trois ans. « J'agissais comme conseillère juridique pour l'entreprise et secrétaire adjoint de leurs filiales. À l'époque où les taux d'intérêts étaient élevés, nous faisons beaucoup de financement pour les usines de sciage et d'acquisitions d'actions et d'actifs. Je m'occupais de la recherche de titres, je participais aux négociations et à la rédaction des différents contrats (conventions de prêt, nantissements forestiers, transports de dettes, etc.). C'était très enrichissant comme emploi et j'y ai beaucoup appris », se souvient-elle.

En 1983, la jeune notaire quitte la société Rexfor et se retrouve dans le domaine minier chez SOQUEM (Société québécoise d'exploration minière). « Pendant cinq ans, j'agissais une fois de plus comme conseillère juridique et secrétaire adjoint. C'était une pratique assez singulière car peu de juristes connaissent le droit minier. À cette époque, la phase de privatisation des sociétés d'État débutait, ce qui m'amena à participer à l'aventure de Cambior, une filiale de SOQUEM, lorsqu'il a fait son premier appel public à l'épargne. De plus, nous faisons beaucoup de préparation de décrets gouvernementaux et d'ententes de participation avec d'autres partenaires miniers », se rappelle-t-elle.

En 1988, Denise Cloutier apprend que CAA-Québec, recherche un secrétaire corporatif, ce qui lui donne le goût de relever un nouveau défi et de quitter le giron gouvernemental au profit du secteur privé. Fait plutôt cocasse, l'une des qualifications requises au poste est d'être membre du Barreau. « Avec confiance, j'ai quand même eu l'audace de poser ma candidature, tout en leur faisant la démonstration qu'un notaire peut très bien effectuer ce travail grâce à ses aptitudes en rédaction, ses qualités de médiateur, son souci du détail et sa rigueur. J'ai finalement obtenu l'emploi ! », affirme-t-elle fièrement. « Quand je suis entrée en poste, CAA-

Québec comptait plus de 400 000 membres et aujourd'hui, après 21 ans de service, le Club accueillera sous peu son millionième membre. Nous en avons fait du chemin depuis ce temps ».

CAA-Québec est un organisme à but non lucratif regroupant des membres à travers la province et détenant plusieurs filiales à part entière. L'entreprise emploie près de 1 000 personnes. Sa mission est d'assurer la sécurité et la tranquillité d'esprit de ses membres et clients en leur offrant des services et des produits de qualité dans les domaines de l'automobile, du voyage, de l'habitation et des services financiers. Le service routier d'urgence est évidemment ce qui a fait la renommée de CAA-Québec. L'entreprise compte également sur un réseau d'écoles de conduite et de garages recommandés et en plus de ses nombreux services liés à l'automobile, offre aussi des services en habitation. Les membres ont ainsi accès à un service de consultation et de références offert par des professionnels issus de différents milieux liés à l'habitation.

« Avec confiance, j'ai quand même eu l'audace de poser ma candidature, tout en leur démontrant qu'un notaire peut très bien effectuer ce travail grâce à ses aptitudes en rédaction, ses qualités de médiateur, son souci du détail et sa rigueur. »

D'ailleurs, une entente a été conclue il y a presque 10 ans avec le Réseau Notarial Plus pour que les notaires de ce réseau puissent offrir des services notariaux aux membres CAA-Québec. Dans ses 12 centres de services, CAA-Québec offre un « tout sous un même toit », comprenant notamment la vente de voyages, ainsi qu'un ensemble de produits et services reliés au voyage de même que des produits d'assurances.

Une gamme de produits et de services qui explique pourquoi Denise Cloutier ne s'ennuie pas au CAA-Québec ! « Je ne connais pas la routine. J'ai une pratique qui est davantage généraliste car je touche à différents domaines du droit : droit des franchises, droit sur la concurrence, droit des assurances, droit des marques de commerce, droit du consommateur, garanties, protection des renseignements personnels et j'en passe. À cet égard, il faut être polyvalent et avoir un temps de réaction assez rapide », dit-elle avec conviction. Ses tâches sont diversifiées, d'autant plus qu'elle est la seule juriste à l'emploi de l'organisation. Toutes les questions juridiques sont donc sous sa responsabilité. « Je joue un rôle conseil auprès des cadres et des employés. De plus, puisqu'il y a beaucoup d'ententes à rédiger, je mets souvent à profit mes connaissances en rédaction. Il est nécessaire d'avoir une bonne ouverture d'esprit pour résoudre les différents problèmes légaux rencontrés. Je ne peux pas simplement dire que c'est illégal, il faut toujours que je trouve une solution. »



À titre de secrétaire corporatif, elle assiste également à toutes les réunions du conseil d'administration et aux autres comités du conseil. Elle rédige les procès-verbaux et assure le suivi des décisions auprès de la direction et l'organisation. « Lors des réunions, je dois parfois donner mon avis sur la légalité des décisions et m'assurer du respect des règlements et de nos politiques internes. Puisque nous devons nous assurer d'une saine gouvernance, j'ai eu comme rôle d'appuyer le conseil d'administration dans ses démarches pour la mise en place d'un code de conduite professionnelle pour les administrateurs et d'un processus d'évaluation périodique de la performance des administrateurs. Cela nécessite beaucoup de rigueur et de souci du détail », souligne-t-elle.

Après avoir géré pendant une dizaine d'années le service des plaintes, Denise Cloutier a été nommée vice-présidente aux ressources humaines l'an dernier. En plus de ses fonctions de conseillère juridique et de secrétaire corporatif, elle voit maintenant à guider tous les grands dossiers reliés à ce que l'on désigne de plus en plus comme le capital humain de l'entreprise. À titre d'employée cadre de l'organisation, elle participe également à toutes les réunions du Comité de direction et est associée aux principales décisions.

Si elle est fidèle au CAA-Québec depuis aussi longtemps, c'est parce que l'entreprise rejoint ses valeurs : équité, intégrité, crédibilité, respect, engagement social et dépassement. D'ailleurs, l'entreprise a obtenu la 8^e place dans le classement des 150 entreprises les plus admirées par le public québécois paru dans la revue Commerce de mars 2009. « J'en suis très fière et je me sens privilégiée de travailler pour une telle entreprise. Malgré la taille de l'organisation, la structure nous permet beaucoup d'autonomie. Nous sommes continuellement en évolution alors les défis ne manquent pas. Puisque CAA-Québec est au service de ses membres, je dois penser à eux lorsque je négocie et rédige un contrat. Nos membres sont au cœur de nos engagements. Cela apporte une vision différente de mon rôle et je me sens valorisée. De plus, il y a beaucoup d'entraide et de travail d'équipe », confie-t-elle.

Denise Cloutier est loin de regretter d'avoir choisi le notariat à l'université. Sa formation de notaire lui a appris à être rigoureuse, ce qui lui a permis de relever de nombreux défis. Elle est très positive face à l'avenir de la profession. « J'aimerais d'ailleurs passer ce message aux jeunes notaires. » ●



PLANIFICATION FINANCIÈRE

Marchés baissiers : opportunités pour investisseur averti

Personne ne peut prédire quand les économies mondiales se redresseront ni quand les marchés boursiers domestiques et internationaux reprendront une direction haussière. Par ailleurs, nous devons nous rappeler que les périodes de forte expansion naissent toujours au creux d’une récession. La période actuelle, la pire pour l’investisseur boursier depuis la grande dépression, pourrait-elle être une des plus belles occasions d’enrichissement pour l’investisseur averti ?



par Denis Lapointe,
FICVM (Fellow), planificateur financier

LES SIGNES DES MARCHÉS

Les marchés boursiers doivent être qualifiés de pré-curseurs en ce sens qu’ils ont tendance à annoncer, souvent de trois à six mois à l’avance, la direction de l’économie. Ainsi, lorsque nous aurons l’occasion de lire dans les médias que l’économie se porte mieux, il y a de fortes chances que la valeur des titres en bourse aura déjà passablement augmentée. En juin prochain on pourra dire que les États-Unis d’Amérique seront en récession depuis environ un an et demi. Or, en moyenne, un marché baissier dure neuf mois et est accompagné d’un recul d’environ 27 %. Cette fois le choc est plus sévère parce qu’il touche l’ensemble des secteurs et qu’il affecte la presque totalité des économies mondiales.

En ce moment, on se demande si la récession mondiale ne s’éternisera pas et il se pourrait que les actions encaissent un autre recul. Par ailleurs, plusieurs gouvernements ont pris des mesures énergiques pour remettre leurs économies sur les rails et nous devons nous en réjouir. Bien que ce type d’actions ait un effet défavorable sur les déficits, on reconnaît maintenant que de tels coups de barre sont nécessaires pour éviter de sombrer dans une profonde dépression.

MESURES DE PROTECTION

Lorsque les marchés sont aussi incertains, nous devons prendre certaines mesures pour protéger nos actifs et pour bien nous positionner en vue d’une reprise éventuelle. Voici donc quelques mesures de protection simples à appliquer et qui ont fait leurs preuves :

- > s’assurer d’une bonne diversification : des chocs aussi importants constituent une excellente occasion de revoir son portefeuille de placement pour s’assurer qu’il est bien diversifié selon les émetteurs, les classes d’actifs (actions, obligations) et les régions géographiques ;
- > garder un horizon à long terme : on dit souvent que les marchés boursiers sont les plus

risqués à court terme et les moins risqués à long terme. En effet pour composer avec l’inflation rien ne vaut les placements en bourse. C’est une évidence qu’il y a lieu de se rappeler dans les périodes difficiles ;

- > rester investis : tenter d’entrer et de sortir des marchés boursiers aux moments opportuns n’a jamais constitué une stratégie valable. Les rebonds des marchés peuvent être tout aussi spectaculaires que les reculs. Le fait d’être absent du marché pendant quelques journées fastes peut avoir un impact considérable sur les gains boursiers à long terme.

ÊTRE PAYÉ POUR ATTENDRE

Actuellement, les titres à revenus de qualité nous offrent des rendements anémiques. À titre d’exemple, les obligations du gouvernement canadien de 5 ans se situent à un taux de rendement avoisinant les 2 %, celles ayant une échéance de 10 ans autour de 3 %. Or, il faut se rappeler que lorsque les taux d’intérêt augmentent, la valeur des obligations diminue. Il faudrait donc être prudent avec les obligations négociables, les fonds d’obligations et même les fonds équilibrés au cours des mois à venir car les investissements massifs de nos gouvernements destinés à relancer l’économie pourraient avoir un effet pervers sur l’inflation et, par voie de conséquence, pousser les taux d’intérêt à la hausse.

Par ailleurs, le taux de rendement boursier de l’indice composé S&P/TSX 60 se situe actuellement à 3,80 %. Ce taux était même à 4,4 % au quatrième trimestre de 2008, soit son niveau le plus élevé depuis plus de 20 ans. On peut même dire qu’il surclasse le rendement d’une obligation du gouvernement du Canada pour la première fois depuis 1958.

Ce taux est en fait le rendement médian en dividendes des titres composant cet indice regroupant les 60 titres les plus importants de la Bourse de Toronto. Or, le rendement en dividendes

s’établit en divisant le montant de dividendes versés à l’égard d’un titre par le cours de ce dernier.

On peut donc en conclure qu’une stratégie fort alléchante actuellement pourrait être de se procurer des titres boursiers de qualité versant des dividendes supérieurs à la médiane et de les conserver jusqu’à ce que la reprise se matérialise. Ce faisant, nous pourrions toucher un revenu supérieur à celui des obligations de première qualité et être ainsi payé dans l’attente de cette reprise des marchés qui viendra tôt ou tard. Et même si la situation économique devait se détériorer et les marchés boursiers continuer à reculer, nous pourrions alors compter sur un rendement tangible plus intéressant que celui des titres à revenu de première qualité.

La stratégie proposée consiste donc à choisir parmi les 60 titres les plus importants de l’indice canadien ceux qui :

- > offrent un taux de rendement en dividendes plus élevé que la médiane de l’indice. Parmi les candidats retenus, on privilégiera ceux qui versent des dividendes de manière régulière et on mettra l’accent sur les sociétés qui ont comme habitude de les augmenter chaque année parce qu’un rendement toujours plus élevé finit par attirer l’investisseur à la recherche de revenus, ce qui se traduit par la suite généralement par une hausse de la valeur du titre ;
- > ont un ratio cours/bénéfices plus bas que la médiane de l’indice laquelle s’établit actuellement à 10,11. Ce ratio s’obtient en divisant le prix de l’action par les bénéfices anticipés. Evidemment plus le ratio est bas, mieux c’est puisque cela signifie que vous payez moins cher pour avoir accès à ces bénéfices ;

- > possèdent des données fondamentales solides et ont une politique de versement de dividendes qui est cohérente avec leur situation financière.

CONCLUSION

La recherche de titres qui ont un ratio cours/bénéfices inférieur à la moyenne des titres de l’indice et qui versent des dividendes plus élevés que la médiane sur une base régulière constitue une stratégie des plus intéressantes en cette période d’incertitude. Elle a le mérite de nous procurer un revenu tangible et même plus élevé que les titres à revenus de première qualité en attendant les marchés haussiers qui finissent toujours par nous surprendre, parfois aux moments où l’on s’y attend le moins.

Par ailleurs, il faut toujours se rappeler que la stratégie la plus intéressante risque de nous jouer de vilains tours si nous ne nous assurons pas au préalable d’avoir une répartition d’actifs optimale. Le juste équilibre entre les obligations et les actions de tout type demeurera toujours le meilleur allié d’un rendement soutenu, prévisible et satisfaisant. La pondération de chaque catégorie d’actifs sera essentiellement orientée par deux facteurs principaux, soit notre niveau de tolérance aux risques et notre horizon de placement. ●



L’Entracte est publié dix fois par année par la Chambre des notaires du Québec. Ce numéro est tiré à 5 000 exemplaires. Dans le journal, la forme masculine désigne, selon le contexte, aussi bien les hommes que les femmes. La mission de la Chambre des notaires du Québec est d’assurer la protection du public et de favoriser l’épanouissement professionnel de ses membres.

ÉDITEUR - M. Christian Tremblay
DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS - M. Antonin Fortin
COMPOSITION ET MISE EN PAGE - Pénégas communication inc.
IMPRESSION - Imprimerie Transcontinental
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC
600-1801, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0A7
514-879-1793 - 514-879-1923 (télécopieur)
PRÉSIDENT - M^{re} Denis Marsolais
DIRECTEUR GÉNÉRAL - M. Christian Tremblay

MEMBRE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE L’ORDRE :
Abitibi - M^{re} André Gilbert
Bas St-Laurent-Gaspésie - M^{re} Gilles Tremblay
Beauce - M^{re} Manon Tousignant
Beauharnois-Iberville - M^{re} Gilles Marois
Bedford-St-Hyacinthe - M^{re} Louise-Marie Lemieux
Hull - M^{re} Anne Philippe
Joliette - M^{re} Louise Archambault
Laval - M^{re} Yvan Barabé
Longueuil - M^{re} François Bibeau

Montréal - M^{re} Sophie Ducharme, M^{re} Francine Pager,
M^{re} Maurice Piette et M^{re} Michel Turcot
Québec - M^{re} Michel Y. Gaudreau, M^{re} François Frenette
Richelieu-Drummond - M^{re} Michel Giguère
Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord - M^{re} Jean Girard
Saint-François - M^{re} Maurice Paré
Terrebonne - M^{re} François Lefebvre
Trois-Rivières - M^{re} Renée Leboeuf
ADMINISTRATEURS EXTERNES - M. Jean-Paul Morin,
M. Daniel Pinard, M^{me} Marie-Claude Beaulieu, M^{me} Hélène Turgeon

www.cdnq.org
antonin.fortin@cdnq.org

Les opinions émises dans les textes n’engagent que la responsabilité des auteurs.
Le fait pour un annonceur de présenter ses produits dans l’Entracte ne signifie pas nécessairement que ces produits sont endossés par la Chambre des notaires du Québec.

Postes Canada, envoi de poste-publications, n° de convention 40062799

DROIT SUCCESSORAL

Les délais en droit successoral

par Jacques Auger, notaire et professeur associé
à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

Le droit successoral est l'une des branches du droit civil où l'on compte le plus grand nombre de délais spécifiques. Il s'agit pour la plupart de délais d'action, c'est-à-dire de délais avant l'expiration desquels un acte ou une formalité doit être accompli sous peine d'une sanction. Cela peut constituer un piège pour un successible ou pour un liquidateur non averti. L'ignorance de la loi n'étant pas une excuse admissible, il importe d'être vigilant. Voici donc un rappel de ces délais et des conséquences qui s'y rattachent.

La première chose que l'on constate en procédant à l'inventaire des délais en droit successoral, c'est que malgré leur nombre, ils ne concernent en réalité que trois thèmes. En les regroupant sous chacun de ces thèmes, l'ampleur du phénomène s'estompe. Ces thèmes sont : le droit d'option; la qualité d'héritier; la liquidation et le partage.

LE DROIT D'OPTION

Le délai de délibération (art. 632, 633, 635, 638, 741 C.c.Q.)

Toute personne appelée à une succession bénéficie d'un droit d'option qui lui permet de l'accepter ou d'y renoncer. Pour ce faire, le successible dispose d'un délai de délibération de six mois à compter du jour où le droit de succéder s'est ouvert. Il s'agit généralement du jour de l'ouverture de la succession, mais, en cas de substitution ou de fiducie, il peut s'agir du jour où la disposition produit effet en faveur du bénéficiaire. Il en va de même lorsqu'une personne devient successible à la suite de la renonciation d'un successible de rang antérieur.

Ce délai de six mois est prolongé de plein droit d'autant de jours qu'il est nécessaire pour que le successible dispose d'un délai de 60 jours à compter de la clôture de l'inventaire. Il peut aussi être prolongé par le tribunal. Si le successible décède avant d'avoir exercé son option, ses héritiers l'exercent à sa place dans les six mois de son décès.

Le défaut d'exercer le droit d'option dans le délai fixé entraîne, pour le successible qui connaît sa qualité, une présomption d'acceptation de la succession. Il s'agit d'une présomption simple, sauf si le successible est mineur, majeur protégé ou absent. Dans ces derniers cas, la présomption d'acceptation est absolue. Si le successible ignore sa qualité, il peut être contraint d'opter dans le délai que fixe le tribunal. À défaut de respecter ce délai, il est présumé avoir renoncé à la succession.

Le légataire particulier peut exercer le droit d'option suivant les mêmes règles et avec les mêmes effets.

Le délai pour faire inventaire (art. 632, 640, 794, 799, 800 C.c.Q.)

C'est le liquidateur qui est tenu de faire inventaire des biens d'une succession. Même si aucun délai ne lui est expressément imposé pour ce faire, la logique du système veut qu'il y procède avant l'expiration du délai de délibération de six mois parce que l'inventaire constitue l'outil principal permettant aux successibles d'exercer le droit d'option. Cela est confirmé par l'article 640 C.c.Q. qui reporte sur le successible l'obligation de procéder à l'inventaire à défaut du liquidateur de le faire avant l'expiration de ce délai.

Le liquidateur qui refuse ou néglige de faire inventaire peut être remplacé ou contraint d'agir par le tribunal à la demande d'un successible. Le successible qui n'agit pas en pareilles circonstances est présumé avoir accepté la succession et il est tenu au paiement des dettes de celle-ci au-delà de la valeur des biens qu'il recueille. La sanction est particulièrement lourde pour le successible qui perd ainsi la protection que la loi accorde de plein droit à tout héritier.

Le délai pour rétracter une renonciation (art. 648, 649, 741 C.c.Q.)

On reconnaît généralement que l'option est irrévocable. Ce caractère n'est cependant pas absolu. Le successible qui a renoncé peut se rétracter à la condition que la succession n'ait pas été acceptée par un autre. Il dispose pour ce faire d'un délai de dix ans à compter du jour où son droit s'est ouvert. Il en va de même pour un légataire particulier.

Le délai pour faire déclarer une renonciation inopposable (art. 652, 2938 C.c.Q.)

Une renonciation peut causer un préjudice aux créanciers du renonçant en empêchant le patrimoine de ce dernier de s'accroître. Ces créanciers peuvent demander au tribunal de déclarer cette renonciation inopposable en ce qui les concerne. Ils doivent cependant agir dans l'année qui suit la renonciation. Compte tenu que la renonciation à une succession est soumise à la publicité et que les créanciers en question sont des tiers par rapport au renonçant, on peut penser que ce délai ne court dans les faits qu'à compter de la publication de la renonciation.

LA QUALITÉ D'HÉRITIER

Le délai pour faire reconnaître la qualité d'héritier (art. 626, 650, 742 C.c.Q.)

Il peut arriver qu'un héritier ne reçoive pas la part de succession qui lui revient et que celle-ci soit accaparée par une autre personne. Que l'on pense, entre autres exemples, au cas du successible dont on ignore l'existence ou encore à celui du successible désigné dans un testament non encore découvert. Ce successible, une fois connu, dispose d'un recours pour faire reconnaître sa qualité d'héritier et revendiquer sa part d'héritage; il s'agit de l'action en pétition d'hérédité. Il doit cependant le faire dans les 10 ans qui suivent soit l'ouverture de la succession, soit le jour où son droit s'est ouvert. On a jugé que ce délai s'applique aussi à la demande en exécution d'une donation à cause de mort¹.

Le défaut d'agir du successible avant l'expiration des 10 ans entraîne une présomption absolue de renonciation à la succession. Le légataire particulier bénéficie de l'action en pétition d'hérédité suivant les mêmes règles et avec les mêmes effets.

Le délai pour récupérer la succession auprès du ministre du Revenu (art. 701 C.c.Q.)

Lorsqu'une succession est en déshérence, soit que tous les successibles y ont renoncé, soit qu'aucun successible ne la réclame, c'est l'État qui est saisi du patrimoine successoral. Cette saisine est exercée par le ministre du Revenu qui agit comme liquidateur de la succession. Cela n'empêche aucunement un héritier de réclamer les biens de la succession auprès du ministre. Qu'il s'agisse d'un héritier inconnu lors de l'ouverture de la succession qui établit sa qualité ou d'un successible renonçant qui se rétracte, il dispose d'un délai de 10 ans depuis l'ouverture de la succession ou du jour où son droit s'est ouvert pour récupérer les biens ou ce qui a été acquis en remploi. C'est en réalité une variante de l'action en pétition d'hérédité, d'où la similitude des délais. Pareillement, le défaut d'agir avant l'expiration des 10 ans entraîne une présomption absolue de renonciation à la succession. Dans ce cas, les biens de la succession sont définitivement acquis à l'État.

Le délai pour faire déclarer un héritier indigne (art. 620, 621, 622, 623 C.c.Q.)

La qualité d'héritier peut se perdre pour cause d'indignité. Il existe deux catégories d'indignité : l'indignité de plein droit et celle qui doit être déclarée par le tribunal à la demande d'un successible. Dans ce dernier cas, le successible doit introduire son recours dans l'année qui suit l'ouverture de la succession ou la connaissance d'une cause d'indignité. Au-delà de ce délai, l'indignité ne peut plus être déclarée par le tribunal.

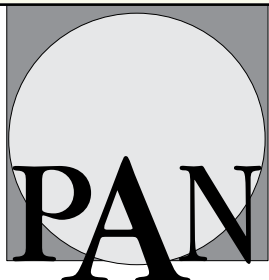
LES DÉLAIS CONCERNANT LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE

Le délai pour réclamer des aliments contre une succession (art. 585, 684 C.c.Q.)

Ceux à qui le défunt devait des aliments de son vivant peuvent en réclamer contre sa succession s'ils sont dans le besoin. Il s'agit du conjoint survivant, des ascendants et descendants au premier degré et de l'ex-conjoint du défunt. La réclamation doit être faite dans les six mois qui suivent le décès. Il semble bien qu'il s'agisse d'un délai de rigueur², mais cela n'est pas certain³. On a de plus décidé que ce délai ne court pas si le créancier d'aliments est en outre un héritier à cause de l'article 2907 C.c.Q. qui suspend la prescription à l'égard des créances que l'héritier a contre la succession⁴. Cela non plus n'est pas compatible avec le concept de délai de rigueur. Le caractère de ce délai n'est donc pas établi et d'ici à ce qu'il le soit, la prudence commande de le considérer comme un délai de rigueur.

>>> Suite à la page suivante

Le



s'adresse aux employé(e)s de votre étude notariale

QU'ATTENDEZ-VOUS
POUR LES INSCRIRE?

INFORMATION ET INSCRIPTION

<https://secure.grouperenaud.com/client/notaires/>
1 888 687 9197 ou 418 687 9197

LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

DROIT SUCCESSORAL

Le délai pour faire établir la prestation compensatoire du conjoint survivant (art. 809, 2928 C.c.Q.)

Le droit à une prestation compensatoire n'est pas transmissible. Les héritiers du conjoint décédé ne peuvent pas la réclamer, à moins que les conditions de mise en œuvre de la prestation compensatoire ne soient réalisées avant le décès⁵. Donc, après le décès d'un des conjoints, seul le conjoint survivant peut présenter une demande pour faire établir la prestation compensatoire. Cette demande doit être produite dans l'année de l'ouverture de la succession, faute de quoi le droit est prescrit.

Le délai pour renoncer au partage du patrimoine familial (art. 423 C.c.Q.)

Selon la majorité de la doctrine et un courant jurisprudentiel important⁶, le droit de réclamer le partage du patrimoine familial est transmissible. Dans un contexte successoral, cela signifie que la demande de partage peut venir tant du conjoint survivant que des héritiers du conjoint décédé. Dans les faits, la demande devrait provenir de la partie la moins riche en biens du patrimoine familial parce qu'il n'y a aucun intérêt, bien au contraire, pour la partie la mieux pourvue à le demander. Pour cette dernière, c'est la renonciation qui est la meilleure option. Or, la loi prévoit que si la renonciation n'est pas inscrite dans l'année de l'ouverture de la succession, il y a présomption absolue d'acceptation.

Le délai pour renoncer au partage des acquêts (art. 469, 473, 474 C.c.Q.)

La société d'acquêts est dissoute par le décès d'un des conjoints et le partage des acquêts peut être exigé tant par le conjoint survivant que par les héritiers du conjoint décédé. Toutefois, compte tenu du droit de préférence accordé au conjoint survivant, le droit des héritiers dépend en réalité du choix du conjoint survivant. Si ce dernier demande le partage des acquêts du conjoint décédé, les héritiers de

celui-ci peuvent demander le partage des acquêts du conjoint survivant ou y renoncer. Si le conjoint renonce au partage des acquêts, les héritiers du conjoint décédé perdent le droit de se prononcer. La renonciation du conjoint survivant doit cependant être publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers dans l'année de l'ouverture de la succession, faute de quoi il est réputé avoir accepté le partage des acquêts. Il s'agit d'une présomption absolue. La sanction peut être lourde de conséquences parce qu'elle ouvre aux héritiers du conjoint décédé une porte que le conjoint survivant aurait parfois avantage à tenir close. Si le conjoint survivant décède alors qu'il était encore en droit de renoncer, ses héritiers ont un nouveau délai d'un an à compter de ce décès pour inscrire leur renonciation.

Le délai d'attente avant de payer les dettes de la succession (art. 810 C.c.Q.)

Lorsque la solvabilité d'une succession n'est pas manifeste, le liquidateur ne peut payer les dettes ni les legs particuliers avant l'expiration d'un délai de 60 jours de l'inscription de l'avis de clôture de l'inventaire. Il s'agit d'un délai d'attente qui empêche le liquidateur d'acquitter les dettes autres que celles dues à des entreprises de services publics et celles dont le paiement revêt un caractère d'urgence. À l'expiration du délai, si la solvabilité de la succession est établie, le liquidateur paie les créanciers et les légataires au fur et à mesure qu'ils se présentent. Dans le cas contraire, il ne peut payer aucune dette avant d'avoir fait homologuer par le tribunal une proposition de paiement.

Le délai pour l'exercice d'un recours contre les héritiers par les créanciers et légataires particuliers (art. 816 C.c.Q.)

Lorsque des créanciers et des légataires particuliers demeurés inconnus ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués, ils n'ont de recours contre les héritiers et les autres légataires particuliers payés à leur détriment qu'à la condition de

justifier d'un motif sérieux leur retard à se présenter. Ils n'ont plus aucun recours s'ils se présentent après un délai de trois ans depuis la décharge du liquidateur.

Le délai pour intenter un recours en garantie contre un copartageant (art. 894 C.c.Q.)

Le partage rend les copartageants responsables les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage. L'action en garantie doit être prise dans les trois ans du trouble ou de l'éviction, ou du partage si le préjudice a pour cause l'insolvabilité d'un débiteur de la succession. Cette garantie légale n'est pas d'ordre public et elle peut être modifiée ou exclue par une stipulation de l'acte de partage.

En terminant cet inventaire des délais en droit successoral, rappelons que si la liquidation d'une succession se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit à la fin de la première année et, au moins une fois l'an par la suite, rendre compte de sa gestion aux héritiers ainsi qu'aux créanciers et légataires particuliers restés impayés. Cette obligation n'est pas d'ordre public et ceux qui peuvent l'exiger, peuvent aussi y renoncer⁷. ●

1. *Montmigny c. Vallée (Succession de)*, SOQUIJ AZ-50209609 (C.S.).
2. *Droit de la famille* – 1499, (1991) R.D.F. 568 (C.S.).
3. *D.G. c. J.P.Gi. (Succession de)*, AZ-50120526 (C.S.).
4. *Droit de la famille* – 3124, AZ-98026600 (C.S.).
5. *Droit de la famille* – 441, [1988] R.J.Q. 291 (C.A.); *Droit de la famille* — 2126, AZ-95021124 (C.S.), [1995] R.J.Q. 546.
6. Voir Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans *Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S., « Famille »*, Doctrine – Document 2, n°s 15 et 16.
7. *Di Medio c. Rullo*, AZ-98022091 (C.S.).

Solutions de recherches

Nouveau !

La gestion et la responsabilité des terrains contaminés au Québec

Odette Nadon, LL.L., M. Sc.

Un guide essentiel pour avoir l'avantage du terrain

Tirez profit de l'expertise de M^e Odette Nadon, avocate spécialisée en environnement, qui vous propose une analyse de chacun des points touchant la gestion et la responsabilité des sites contaminés.

Vous verrez entre autres :

- les différents aspects juridiques à connaître pour gérer efficacement un terrain contaminé et éviter la responsabilité liée à son état
- les obligations d'un exploitant d'une activité à risques environnementaux
- la responsabilité de l'institution financière à l'égard d'un site contaminé faisant l'objet d'une hypothèque

Cet ouvrage constitue un guide essentiel pour tout notaire qui désire avoir l'avantage du terrain en matière légale concernant les sites contaminés au Québec.

Commandez dès maintenant ! Profitez de l'examen gratuit de 30 jours[†] !



www.lexisnexis.ca/bookstore



1-800-668-6481

Mentionnez le code de réservation 3306 lorsque vous placez votre commande.

[†] Paiement par anticipation requis pour les nouveaux clients.

Les prix et autres détails sont sujets à modification sans préavis. Nous assumons les frais de manutention si vous joignez votre paiement au bon de commande.

59 \$ + TPS
approx. 200 pages | couverture souple
mai 2009 | ISBN: 9780433457725



SOLUTIONS COMPLÈTES POUR LA GESTION DE LA PRATIQUE

Développement de la clientèle

Solutions de recherche

Gestion de la pratique

Services de soutien aux recours judiciaires

LexisNexis®

LexisNexis et le logo « Knowledge Burst » sont des marques déposées de Reed Elsevier Properties Inc. faisant l'objet d'une licence. Les autres produits ou services mentionnés peuvent être des marques de commerce ou des marques déposées appartenant à leurs propriétaires respectifs. © 2009 LexisNexis Canada inc. Tous droits réservés.

DROIT DES AFFAIRES

Le notaire et le commerce international L'ALENA

Dans le dernier article, où nous nous arrêtons au commerce international public, nous avons examiné sommairement les concepts contenus dans l'ALENA qui permettent de créer entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, une zone commerciale favorable à l'expansion réciproque du commerce. L'ALENA est donc plus qu'un simple instrument juridique. Comme la plupart des traités de ce genre : les traités de libre-échange, les accords bilatéraux ou les accords multilatéraux, l'instrument juridique sert également d'outil de régulation d'une politique économique. C'est pourquoi, ces instruments juridiques se retrouvent dans la classification du droit économique. Il devient alors pertinent de vérifier dans quelle mesure ces instruments atteignent leurs objectifs.



par Michel Perreault, LL.M.,
notaire

Pour ce qui est de l'ALENA, les commentateurs s'entendent pour dire que, de façon générale, l'accord a atteint ses objectifs et qu'il est, sans conteste, à l'origine de la croissance économique et de la hausse du niveau de vie de la population des trois pays. Voici quelques chiffres¹.

LA PROSPÉRITÉ POUR TOUT LE MONDE

De 1993 à 2007, les exportations canadiennes de marchandises aux États-Unis ont augmenté à un taux équivalent annuel de 6,6 %. En 2007, 80 % des exportations de marchandises en provenance du Canada étaient destinées aux États-Unis et au Mexique. Entre 1993 et 2007, le commerce de marchandises entre le Canada et les États-Unis a doublé et les échanges commerciaux ont presque quadruplé au cours de la même période, entre le Canada et le Mexique.

Le commerce des services s'est aussi accru au Canada grâce à l'ALENA. Il a doublé avec les États-Unis et le Mexique pour passer de 42,9 milliards de dollars en 1993 à 86,5 milliards de dollars en 2005, atteignant 81,2 milliards de dollars avec les États-Unis, alors qu'il se chiffrait à 42,3 milliards de dollars en 1993, et il s'est élevé avec le Mexique à 1,9 milliard de dollars.

Évidemment, cette croissance économique se traduit en emplois. Un emploi sur cinq au Canada est lié en partie au commerce et on estime qu'une partie très importante des 4,1 millions d'emplois créés au Canada depuis 1993, dépendent de l'essor provoqué par l'ALENA.

DES CRITIQUES

Même si, de façon générale, l'ALENA a été profitable pour les trois pays membres, il a touché, parfois durement, voire de façon catastrophique, des secteurs clés de l'économie. Au Mexique, l'agriculture a été sévèrement touchée, particulièrement dans le domaine de la culture du maïs et du grain, qui a subi les affres des producteurs canadiens et étatsuniens² dont les méthodes de production sont plus modernes et plus rentables. Malgré l'accord parallèle sur le travail³, des critiques ont été aussi soulevées quant au respect des droits humains, particulièrement dans le monde du travail et il en va de même en matière d'environnement⁴, domaine également couvert par un accord parallèle sur l'environnement⁵, où on prétend que les droits environnementaux sont bafoués au profit des spéculateurs⁶.

Plus près de nous, au Canada, l'ALENA a été identifié à un problème qui a fait couler beaucoup d'encre durant de nombreuses années : le conflit du bois d'œuvre. Ce conflit s'est soldé par l'adoption de l'Entente sur le bois d'œuvre conclue sous l'égide de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*⁷. En voici les grandes lignes.

LE CONFLIT DU BOIS D'ŒUVRE

Le bois d'œuvre est le bois utilisé dans la construction. Il circule entre les deux pays depuis plusieurs décennies. Les premiers litiges opposant le Canada et les États-Unis datent de 1982. On peut résumer l'essentiel du litige de la façon suivante. Les États-Unis prétendent que l'industrie canadienne du bois d'œuvre, en vendant ses produits aux États-Unis à un prix inférieur à ce qu'il en coûte aux États-Unis, pratique du *dumping* supporté par des subventions du gouvernement du Canada. Croyant agir conformément au GATT et à l'ALENA, ils imposent donc des droits compensateurs à tout le bois d'œuvre canadien qui entre aux États-Unis. Le Canada, évidemment, conteste les mesures étatsuniennes en utilisant tantôt les dispositions du chapitre 19 de l'ALENA, tantôt celles du chapitre VI du GATT.

Pour la compréhension du conflit, il est important de savoir que le système de gestion des forêts du Canada est différent de celui des États-Unis. Cette différence est une des explications des positions qui opposent le Canada et les États-Unis. La Canada réfute le *dumping*. Il prétend que le bois canadien coûte moins cher à produire principalement pour deux raisons. D'abord, au Canada, la vaste majorité des forêts – environ 80 % – appartiennent à la Couronne qui s'en sert pour façonner des programmes publics, notamment, développer l'emploi et contrôler ses ressources naturelles. Aux États-Unis, environ 90 % des forêts appartiennent à des propriétaires privés qui s'en servent à des fins d'exploitation commerciale. On voit déjà que l'objectif de rentabilité repose sur des bases différentes. Le Canada prétend également que le bois canadien est de moins bonne qualité que le bois produit aux États-Unis.

De leur point de vue, les États-Unis prétendent que le coût du bois d'œuvre canadien devrait être à parité avec celui des États-Unis à cause, notamment, des coûts de production. En effet, la vaste majorité de la population canadienne est étalée d'est en ouest, mais principalement au sud

de sa frontière, alors que les forêts canadiennes sont situées plus au nord, contrairement aux États-Unis où la population, comme les forêts, sont répartis plus uniformément à travers le pays.

Une première plainte est donc portée par les États-Unis contre le Canada en 1982. La plainte est rejetée. Une deuxième plainte est portée en 1986 à la suite de laquelle on détermine qu'en effet, le Canada subventionne son industrie à hauteur de 15 % environ. Le Canada accepte de rehausser le prix de son bois vendu aux États-Unis de 15 %. Une entente en ces termes intervient alors entre les deux pays. Elle se termine en 1991 à la demande du Canada.

Les plaintes reprennent de plus belle en 1991 alors que le Canada porte plainte à l'OMC prétextant que les États-Unis, en imposant des droits à l'entrée du bois canadien sur leur territoire, violent leurs obligations en vertu du GATT. L'OMC donne raison au Canada. Même stratagème en 1992 et même rejet de la position américaine. En 1996, le Canada et les États-Unis concluent l'Accord nord-américain sur le bois d'œuvre résineux qui s'étend sur cinq ans et prévoit des contingents tarifaires. L'Accord ne satisfait pas le Canada qui, néanmoins, le signe. Cet Accord met en veilleuse les plaintes.

Lorsque l'Accord prend fin en 2001, le Canada ne le renouvelle pas. Les plaintes reprennent de nouveau. Plusieurs recours sont portés autant en vertu de l'ALENA qu'en vertu du GATT.

Le tout se terminera par la conclusion de l'Entente sur le bois d'œuvre, conclue le 27 avril 2006 et qui entre en vigueur le 12 octobre 2006 aux termes de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (2006, ch. 23). Il y aura eu 25 plaintes portées principalement par les États-Unis au cours de ce conflit et on aura donné raison au Canada 24 fois. Comment expliquer cet acharnement des États-Unis? Les États-Unis voulaient à tout prix protéger les emplois qui dépendent de l'industrie du bois d'œuvre et voulaient, de cette façon, forcer le Canada à négocier un accord.

L'accord est d'une durée de sept ans. L'accord est assez complexe mais, en substance, il prévoit l'établissement de deux options de contingents tarifaires : taxe unique à l'exportation ou taxe à l'exportation associée à une limitation du volume

de vente. Les taux de taxe varient selon le prix de vente par 1000 pieds linéaires de planche. Le choix est effectué par chaque province exportatrice de bois, pour une durée de trois ans. À l'entrée en vigueur de l'accord, les États-Unis s'engageaient à révoquer tous les droits compensateurs qu'ils exigeaient du Canada et à rembourser au Canada 4,4 milliards de dollars américains de droits compensateurs prélevés jusqu'alors et que le Canada allait rembourser à son tour à l'industrie. D'autre part, toutes les plaintes portées de part et d'autre tombaient par la signature de l'accord. Chaque pays pouvait mettre fin à l'accord 18 mois après son adoption. Encore une fois, il a été signé par le Canada comme accord de restriction volontaire, principalement pour privilégier la paix commerciale entre les deux pays.

Dernièrement, un tribunal de la Cour d'arbitrage international de Londres a rendu une décision contre le Canada en vertu de l'accord de 2006. Les États-Unis reprochaient au Canada de ne pas avoir calculé de façon appropriée le montant des contingents tarifaires applicables en vertu de l'accord, durant les six premiers mois de 2007, ce qui représentait un dépassement des quotas d'exportation. Décidément... ●

1. Chiffres tirés de Affaires étrangères et Commerce international Canada, *L'ALENA, fondement de la prospérité future du Canada* : http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/over.aspx?lang=fra&menu_id=49&menu=r.
2. Voir, par exemples : *Les paysans mexicains se rebellent contre l'ALENA* : <http://www.lecourant.info/spip.php?article661>; Marie-Hélène Côté, *La campagne n'en peut plus*, À babord : <http://www.ababord.org/spip.php?article586>; Claudia Martinez, *La résistance paysanne face à l'ALENA*, À babord : <http://www.cetri.be/spip.php?article567>.
3. Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT).
4. Lucie Lamarche, *L'ALENA et les droits humains ne font pas bon ménage*, À babord : <http://www.ababord.org/spip.php?article587>.
5. Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE).
6. À titre d'exemple, le gouvernement canadien a dû dédommager une entreprise qui importait au Canada un produit que le gouvernement venait d'interdire à cause de sa toxicité et qui prétendait que, par cette interdiction, le Canada l'expropriait : *Ethyl Corporation c. le Gouvernement du Canada* : http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/disp-diff/ethyl_archive.aspx?lang=fra.
7. 2006, ch. 13.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009-2010

Prudence et vigilance guident les choix du Conseil d'administration de la Chambre des notaires

En février dernier, le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a approuvé le budget 2009-2010 de notre ordre professionnel qui n'échappe malheureusement pas à la crise économique actuelle. La bonne gestion des dernières années quant aux surplus accumulés du Fonds d'études notariales permettra de minimiser les impacts négatifs pour les 3 500 notaires.

La première conséquence de la crise économique actuelle touche aux revenus anticipés de l'Ordre. Pour bien saisir l'ampleur de la détérioration de l'économie, précisons qu'à la clôture de l'exercice 2008-2009, nous anticipons que les intérêts perçus sur les comptes en fidéicomis détenus par les notaires présenteront une diminution de 48 % comparativement aux résultats obtenus en 2007-2008. Pour l'exercice financier 2009-2010, nous prévoyons une nouvelle diminution de 33 % comparativement aux résultats obtenus en 2008-2009.

Le budget 2009-2010 adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre tient donc compte de cette baisse substantielle de revenus et d'une volonté très claire de protéger à la fois la pérennité du Fonds d'études notariales et la santé financière de notre organisation.

FAITS SAILLANTS

1. Soucieux de ne pas augmenter les coûts du permis d'exercice, le Conseil d'administration a décidé de maintenir la cotisation générale à 500 \$ par notaire pour une quinzième année consécutive alors que la cotisation au Fonds d'indemnisation est suspendue pour une neuvième année.
2. Compte tenu de la vigilance qu'exige la situation économique actuelle, notre ordre professionnel réduira l'ensemble de ses

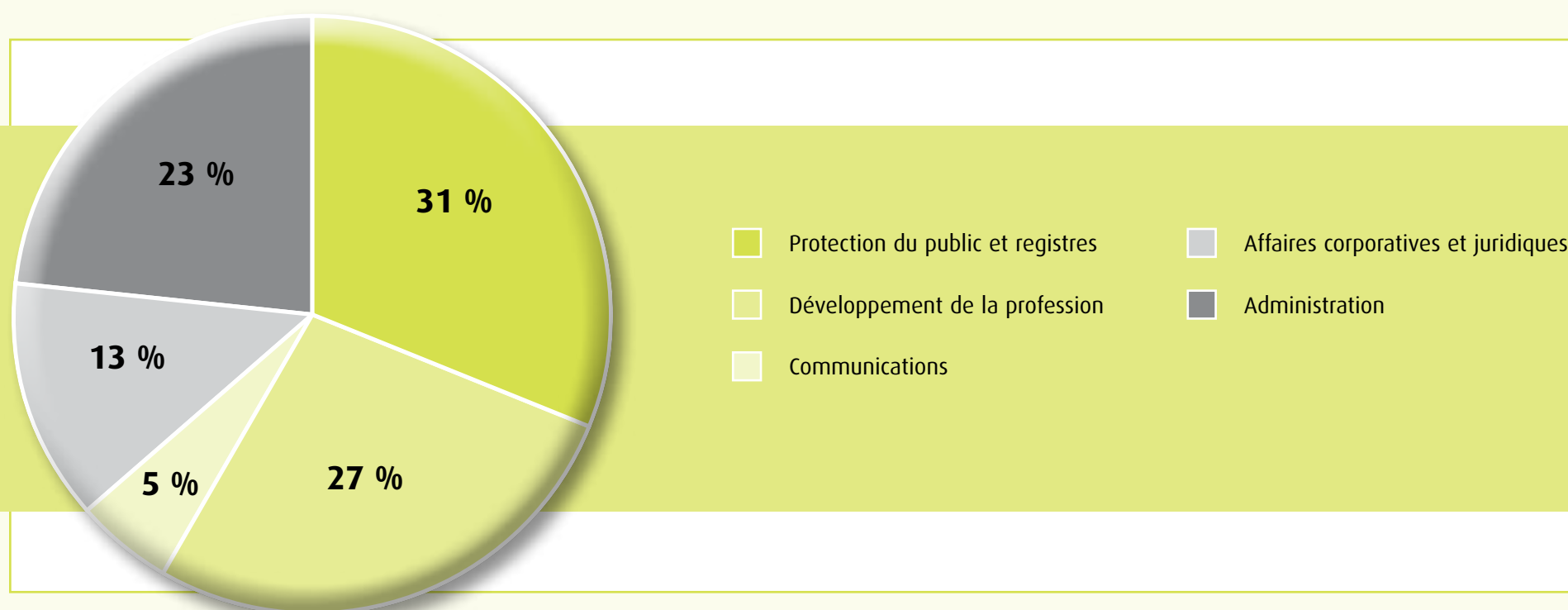
dépenses de 5,3 % pour le prochain exercice financier, et ce, tout en veillant au maintien de la qualité des services offerts tant à la population qu'aux notaires.

3. Dans un souci de maintenir les hauts standards de qualité des services offerts par le Registre des dispositions testamentaires et des mandats, l'Ordre demandera l'autorisation à l'Office des professions d'augmenter les frais d'inscriptions et de recherches. Les tarifs de ces services offerts à la population n'ont pas été revus depuis 2002 pour le support papier et depuis 1997 pour le support électronique. L'augmentation projetée devrait porter les frais d'inscription pour le support électronique à 10 \$ (actuellement à 7 \$), et pour le support papier à 15 \$ (actuellement 10 \$). Les frais de recherche s'élèveront sur support électronique à 20 \$ (actuellement à 15 \$) et sur support papier à 25 \$ (actuellement 20 \$). Il importe de préciser que les investissements faits par la Chambre au cours des dernières années pour moderniser le Registre dépassent les 2 millions \$.
4. Le Conseil d'administration a convenu de limiter l'enveloppe budgétaire pour la mise en œuvre d'activités publicitaires à 525 000 \$, ce qui correspond au montant généré par la cotisation spéciale de 150 \$ versée par les quelque 3 500 notaires en exercice. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit d'un service très apprécié comme en témoignent les quelque 150 appels acheminés chaque jour à nos agents d'information, il a été décidé de maintenir le Service d'information juridique de première ligne pour le public, le 1 800 NOTAIRE.

5. Compte tenu de l'importance de continuer à maintenir le développement de la profession et la qualité des services offerts par les notaires à la population du Québec, le budget 2009-2010 prévoit des sommes importantes (environ 1,6 million \$) pour la réalisation d'activités majeures dans le cadre du plan d'action stratégique, notamment la mise en œuvre du programme de gestion de la carrière et de la retraite, le programme d'aide au regroupement et la poursuite des travaux visant l'actualisation de la formation préadmission.
6. De plus, des investissements d'environ 1,7 million \$ sont prévus pour la concrétisation d'activités déjà inscrites au plan stratégique des technologies et dont les objectifs sont d'augmenter le degré de sécurité des informations détenues par la Chambre et les notaires et d'offrir davantage de services en ligne aux membres.

Les élus ont adopté ce budget qui, à la suite de la mise en place de l'ensemble de ces décisions, présente un déficit projeté de quelque 3,6 millions \$ à la fin de l'exercice 2009-2010. ●

Budget 2009-2010/dépenses par secteur d'activité



PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009-2010

Sommaire des prévisions budgétaires

	BUDGET ADOPTÉ 2008-2009	BUDGET PROPOSÉ 2009-2010	DIFFÉRENCE EN %
REVENUS			
Intérêts sur les comptes en fidéicomis	23 435 000	10 000 000	-57,33 %
Cotisations	2 311 875	2 362 500	2,19 %
Inscriptions et droits d'admission	54 000	54 000	0,00 %
Placements	3 625 000	3 390 000	-6,48 %
Registres des testaments et des mandats	3 593 700	4 806 512	33,75 %
Formation	646 675	419 000	-35,21 %
Publications	163 700	143 000	-12,65 %
Autres revenus	749 961	1 010 402	-34,73 %
REVENUS TOTAUX	34 579 911	22 185 414	-35,84 %
DÉPENSES			
PRÉSIDENCE et affaires corporatives	1 067 809	1 119 535	4,84 %
DIRECTION GÉNÉRALE			
Fonds général			
Direction générale	363 263	367 284	1,11 %
Registres	1 393 220	1 313 392	-5,73 %
Registres - guichet unique	185 371	190 417	2,72 %
Communications	2 817 852	1 413 210	-49,85 %
	4 759 706	3 284 303	-31,00 %
Fonds d'études notariales	1 025 890	1 417 376	38,16 %
Plan stratégique informatique	1 546 283	1 692 312	9,44 %
Plan d'action 2008-2011	2 025 000	1 625 000	-19,75 %
Plan immobilier	145 000	317 000	118,62 %
	9 501 879	8 335 991	-12,27 %
DIRECTION PROTECTION DU PUBLIC			
Fonds général			
Protection du public	348 024	460 380	32,28 %
Discipline	245 930	282 420	14,84 %
Inspection professionnelle	880 030	800 703	-9,01 %
Syndic	1 154 663	1 237 165	7,15 %
	2 628 647	2 780 668	5,78 %
Fonds d'indemnisation	1 412 361	1 512 452	7,09 %
	4 041 008	4 293 120	6,24 %
DIRECTION DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION			
Fonds général			
Salaires de la direction & contingences	1 602 044	1 570 115	-1,99 %
Formation continue	617 175	167 000	-72,94 %
Formation préadmission et stage	721 750	730 650	1,23 %
Programme PAS	135 000	105 000	-22,22 %
Projets spéciaux	668 000	209 000	-68,71 %
Publications	351 975	322 923	-8,25 %
Centre de recherche et documentation	181 888	135 535	-25,48 %
Coopération internationale	43 500	41 000	-5,75 %
1-800-NOTAIRE	958 942	854 782	-10,86 %
Centre d'expertise en droit immobilier	165 000	76 000	-53,94 %
	5 445 274	4 212 005	-22,65 %
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES			
Fonds général			
Services juridiques	1 460 719	1 334 495	-8,64 %
Secrétariat	816 159	865 220	6,01 %
	2 276 878	2 199 715	-3,39 %
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS			
Fonds général			
Salaires	1 458 492	1 231 083	-15,59 %
Loyer	1 030 000	1 189 790	15,51 %
Informatique & télécommunications	544 234	1 089 808	100,25 %
Dépenses générales (incluant amortissement)	1 764 683	2 071 788	17,40 %
	4 797 409	5 582 469	16,36 %
DÉPENSES CONSOLIDÉES	27 130 257	25 742 835	-5,11 %
Éventualités	100 000	50 000	-50,00 %
DÉPENSES CONSOLIDÉES TOTALES	27 230 257	25 792 835	-5,28 %
SURPLUS OU (DÉFICIT)	7 349 654	(3 607 421)	

CENTRE D'EXPERTISE EN DROIT IMMOBILIER

Capsules immobilières



DOSSIER « RELEVÉ DE COMPTE ET RADIATION »

La mise à jour du protocole et du processus en matière d'obtention d'un relevé de compte et d'une radiation est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009.

QUELQUES PRÉCISIONS

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel dont la mission première est d'assurer la protection du public. Elle assure cette protection notamment par le respect des normes législatives et réglementaires qui gouvernent la pratique notariale en interagissant auprès des membres de l'Ordre. Cette mission requiert aussi que la Chambre entretienne une étroite collaboration avec les intervenants gravitant autour de cette pratique.

Dans cet esprit, la Chambre a procédé à la mise à jour du protocole et processus issu de l'Affaire Caroline Gauthier en 1998. Comme un notaire me l'a si bien souligné dans le cadre de la tournée présidentielle : quoi de nouveau sous le soleil ? En regard de vos obligations et de vos responsabilités professionnelles, rien, en effet. Ce ne sont humblement que des règles et des outils d'aide à la prise de décision et des précisions que l'ensemble des notaires souhaitait ardemment depuis des années, je fais référence à la politique de retenue de fonds, qui sous l'ancien protocole de 1998 n'était pas une obligation, mais une recommandation, elle est devenue une politique, directive émise par l'Ordre à l'endroit de ses membres depuis juin 2008.

Les termes « protocole » et « processus » signifient :

Protocole : un énoncé de conditions, règles qui amènent à la rédaction de « formulaire », lettre officielle¹.

Processus : suite ordonnée d'opérations aboutissant à un résultat².

Vous trouverez donc sur l'Inforoute notariale, sous l'onglet « Immobilier », sous la rubrique « Relevé de compte et radiation » l'ensemble des règles, conditions qui amènent à la rédaction et production d'un relevé de compte. Ces règles et le processus sont mis à votre disposition afin de vous permettre de prendre la décision appropriée en matière de retenue de fonds dans le cadre d'une transaction immobilière pour lesquels des fonds vous ont été confiés.

En préambule à cette mise à jour, les objectifs ont été précisés :

Le principal : la sécurité des transactions. Cette sécurité ne peut être assurée que par votre interaction dans le cadre des transactions immobilières : vous êtes le seul professionnel au dossier qui, de par la nature de votre mission d'officier public et conseiller juridique, ayez les attributs nécessaires et je fais alors référence à vos devoirs d'impartialité et de conseil. Le notaire est le seul juriste au Canada qui représente, dans une transaction immobilière, l'ensemble des parties. Il se voit confier des fonds et l'emploi de ces fonds est régi notamment par l'article 26(5) du *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires*. Ces fonds proviennent des économies ou de l'équité d'un acheteur, du créancier de cet acheteur et sont destinés à permettre d'acquitter un prix de vente à un vendeur certes, mais aussi à assurer que l'acheteur détient, sur la résidence acquise, un bon titre libre de tous liens et que son créancier obtienne une garantie du rang demandé dans les instructions transmises par celui-ci. Votre rôle ne se termine pas envers l'acheteur lors de la publication de l'acte de vente ni ne débute envers le vendeur que lorsque vous distribuez les sommes, conformément à l'état des déboursés que vous avez préparé dans le cadre de la transaction.

Le second : la fluidité des transactions. Cette fluidité est assurée en établissant des liens de communication clairs et efficaces entre les diverses parties à la transaction immobilière. Votre devoir d'impartialité et ce privilège que vous avez de représenter l'ensemble des parties, fait de vous l'intermédiaire idéal pouvant assurer cette fluidité. Vous êtes la pierre angulaire, mais devez porter conseil à l'ensemble des parties, sans causer préjudice à aucune d'entre elles. Ce n'est pas une mince tâche et cette protection ne peut être assurée que par des communications claires, confirmées par écrit que vous conserverez dans votre dossier. La Chambre des notaires, en appui à ses membres, établit des ponts, relations avec les divers intervenants du milieu immobilier en les informant et obtenant, lorsque requis, leur participation dans un processus qui serait commun aux notaires

et aux intervenants. La Chambre ne peut imposer de moyens coercitifs aux intervenants, elle n'est pas l'organisme qui régit ceux-ci, mais peut intervenir auprès d'eux, notamment par la transmission d'information comme elle l'a fait dans ce dossier : institutions financières, prêteurs hypothécaires, Association des banquiers canadiens du Québec, ACAIQ et ACCHA ont tous été informés de cette mise à jour. Certains contribuent à assurer la diffusion, notamment de la politique de retenue et à mettre en place des moyens de communications internes à leur organisation afin que celle-ci soit connue de leurs employés ou membres. D'autres, je réfère aux institutions financières, ont mis à la disposition des notaires des informations en regard de leur processus interne en matière d'émission de relevé de compte et de radiation afin d'assurer cette fluidité dans les transactions.

La Chambre des notaires du Québec n'est pas partie prenante à ces transactions immobilières. Elle ne peut émettre d'opinion ni prendre de décision. Le protocole et les processus, les divers modèles, listes et tableaux mis à la disposition des notaires sur l'Inforoute notariale, ne sont que des outils d'aide à la prise de décision, des règles et des guides. Vous êtes le professionnel mandaté au dossier et êtes le seul qui doit prendre une décision à savoir si vous jugez opportun ou non suivant les faits, documents à votre dossier, si une retenue de fonds est requise ou non et de quel ordre sera cette retenue. Cette opinion devra être basée sur une lecture des relevés de compte que vous recevrez en regard des règles et guides mis à votre disposition. Votre décision devra être transmise à l'ensemble des parties dans le respect de vos devoirs de conseil et d'impartialité.

Nous soulignons que cette politique diffère de la directive de retenue de fonds en date du 27 février dernier, laquelle ne s'adresse aucunement aux créanciers visés par les présentes.

Toute question en regard du « Protocole et processus – Relevé de compte » peut être adressée à Chantal Racine, notaire par courriel à chantal.racine@cdnq.org, par téléphone en composant le 514-1-800-263-1793, poste 5217 ou par télécopieur au 514-879-1697.

Par l'entremise de l'Inforoute notariale et de l'*Entracte*, nous continuerons à vous tenir informés de toute modification ou explication relative au dossier « Relevé de compte et radiation ». ●

1. *Le Petit Larousse illustré*, 1992, p. 807.
2. *Nouveau Petit Robert*, 1995, p. 1786.



par Chantal Racine, notaire
Développement stratégique
Développement de la profession

Des coordonnées intéressantes pour vous et vos clients

Vous souhaitez connaître ou informer vos clients sur les innovations dans le secteur de la construction, les bulletins de l'Institut de recherche en construction du CNRC sont un outil intéressant à cet effet. Vous retrouverez ce bulletin sur le site Internet de l'Institut : <http://IRC.NRC-CNRC.GA.CA/IC>. Le dernier bulletin traite notamment des systèmes d'isolation thermique durables.

Votre client souhaite entreprendre des travaux de rénovation. Ces travaux seront-ils sis dans l'emprise d'une ligne souterraine ou aérienne d'un service d'utilité publique ? Les sites suivants peuvent vous informer et permettre de conseiller votre client : www.neb-one.gc.ca, www.gazmetro.com, www.hydroquebec.com.

Votre client souhaite aussi être informé des crédits d'impôt disponibles dans le cadre de rénovation. Vous trouverez l'information pertinente pour conseiller votre client sur les sites suivants : www.budget.gc.ca/2009/pamphelt-depliant3fra.asp, www.cra.arc.gc.ca, www.fin.gc.ca.

La dernière revue annuelle de la jurisprudence dans le secteur immobilier a été présentée par l'Association du Barreau canadien et est disponible sur le site de l'ABC : www.abcqc.qc.ca. La conférence, en date du 24 février 2009, s'intitule « Revue annuelle de la jurisprudence » et les conférenciers étaient M^{es} Denis Paquin et Louis-Martin Dubé. ●

Communications des intervenants du milieu

VILLE DE BROSSARD

La Ville de Brossard vous informe que la consultation et l'impression de relevés de taxes municipales par voies électroniques sont maintenant disponibles et que les frais, depuis le 16 mars 2009, sont de 12,50 \$ par relevés.

Pour avoir accès à ce service, veuillez communiquer avec la Ville de Brossard par courriel à info-taxes@ville.brossard.qc.ca ou au 450-923-6329 afin que vous soient transmis le formulaire ainsi que la convention d'inscription prévue à cette fin. ●

Erratum et précisions

CAPSULE IMMOBILIÈRE DU 15 MARS 2009 – COMPTES EN FIDÉICOMMIS : ENTENTES

Cette capsule faisait référence au Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, que nous avons cité erronément comme « Règlement sur la tenue des comptes en fidéicomis », nous nous en excusons.

Des précisions sur le terme « transit » ont été demandées par des notaires, qui vivent une situation liée à ce fameux transit. Un transit est une forme de crédit que l'institution financière accorde à un client (notaire) en accordant la disponibilité immédiate de fonds au compte bancaire de ce client. Cette notion s'applique aussi au compte en fidéicomis. Notre réglementation n'interdit pas ni ne permet la possibilité d'associer un crédit au compte en fidéicomis, elle n'en traite tout simplement pas. Cependant l'article 26 (2) du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires indique au notaire qu'un compte client ne peut être au débit, que le notaire doit couvrir tous les débours, et le sous alinéa (6) mentionne que le notaire doit couvrir à même ses fonds personnels tout découvert, s'il y a lieu. Nous portons aussi à votre attention, le sous alinéa 3 du même article qui mentionne que le notaire doit éviter que le paiement des chèques pour un client soit fait à même les fonds appartenant à d'autres clients. En regard de l'ensemble de ces dispositions et précisions, la décision demeure la vôtre d'assortir votre compte en fidéicomis d'un transit. ●

PROTECTION DU PUBLIC

Ce qu'il serait bon de connaître concernant la discipline au sein de votre ordre professionnel

par Sylvie Bédard, Secrétaire adjoint du conseil de discipline

SAVIEZ-VOUS QUE...

Le *Code des professions* a fait l'objet de modifications importantes entrées en vigueur le 15 octobre dernier. Certaines d'entre elles traitent de la discipline au sein des ordres professionnels. Ainsi, depuis cette date, le Comité de discipline est devenu le Conseil de discipline.

Aux termes de l'article 108.7 du *Code des professions* :

«[...] ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

[...]

4° le rôle d'audience d'un conseil de discipline ;
5° le dossier d'un conseil de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non divulgation, de non accessibilité, de non publication ou de non diffusion de renseignements ou de documents rendus par le conseil de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du conseil de discipline ».

Depuis janvier 2004, le Conseil de discipline de notre ordre professionnel est saisi annuellement d'une trentaine de plaintes disciplinaires.

Depuis plusieurs années, on constate un nombre croissant d'appels du public (notamment d'institutions financières) auprès de l'Ordre afin de vérifier si le notaire que l'on désire consulter a été l'objet de plainte disciplinaire et, dans l'affirmative, afin d'en connaître la nature. Par ailleurs, dans le milieu professionnel, il y a peu d'ordres dont les membres détiennent un compte en fidéicomis actif. Ainsi, compte tenu des sommes confiées aux notaires, le nombre d'appels reçus par l'Ordre de la part du public concernant l'aspect disciplinaire d'un membre est élevé en comparaison avec les autres ordres professionnels.

Notre rôle d'audience est disponible sur notre site Internet depuis septembre 2006 alors que les décisions y sont disponibles depuis septembre 2007.

Ces onglets sont les pages les plus consultées par le public dans l'onglet «protection du public».

Aux termes de l'article 128 deuxième alinéa du *Code des professions*, une plainte disciplinaire peut être portée par toute personne autre que le syndic. On parle alors de plainte privée. Le plaignant privé ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir. Ces plaignants privés ont généralement présenté une demande d'enquête au bureau du syndic qui a décidé de ne pas porter plainte; à la suite de cette décision, ils ont fait une demande au Comité de révision qui a émis un avis au même effet.

Depuis janvier 2004, six plaintes privées ont été portées contre des notaires. Deux de ces plaintes ont été retirées, une a été rejetée et trois sont en attente d'audience.

Depuis le 15 octobre dernier, une nouvelle disposition importante est entrée en vigueur. Ainsi, aux termes de l'article 130 4° du *Code des professions*, une demande de radiation ou de limitation provisoire peut être requise lorsqu'il est reproché à l'intimé d'avoir entravé ou trompé un officier de l'Ordre ou d'avoir refusé de lui fournir des renseignements ou des documents.

Aux termes de l'article 135 premier alinéa du *Code des professions*, toute partie ou tout témoin cité devant le Conseil de discipline a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat. Le syndic et les syndics adjoints sont toujours représentés par procureurs.

Sauf exception, les audiences disciplinaires sont publiques et enregistrées (articles 142 et 141 du *Code des professions*). Le Conseil siège, règle générale, dans les locaux de l'Ordre et par division de trois membres, soit le président, avocat ayant 10 ans de pratique et nommé par le gouvernement, et deux notaires comptant eux aussi plus de 10 ans de pratique, nommés par le Conseil d'administration et sans dossier disciplinaire. Le Conseil peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci (article 144 du *Code des professions*).

Si l'intimé est déclaré coupable, il y aura une deuxième audition afin d'entendre les parties sur la sanction.

Selon l'article 156 du *Code des professions*, depuis décembre 2008, les sanctions qui peuvent être imposées à un intimé reconnu coupable sont :

- «
- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- c) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;
- d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.» ...
- «En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue sont portés au double.»

Si l'intimé a été reconnu coupable d'appropriation d'argent ou d'utilisation d'argent à des fins autres, le Conseil doit obligatoirement imposer une période de radiation qui sera exécutoire dès signification de la décision à l'intimé. Selon l'article 158 du *Code des professions*, sont également exécutoires, nonobstant appel, une limitation ou radiation provisoire, une radiation permanente et une révocation de permis.

Lorsque le Conseil impose une période de radiation, limitation ou suspension provisoire et/ou temporaire, il doit décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession et du paiement des frais. Selon la jurisprudence,

la publication est la règle, la dispense de publication est l'exception. Si la sanction est une radiation, limitation ou suspension permanente ou une révocation de permis, la publication d'un avis de cette décision dans un journal est obligatoire. Dans tous les cas, le choix du journal relève du secrétaire du Conseil et un pareil avis doit être donné à tous les membres par le secrétaire. Habituellement, cet avis paraîtra dans l'*Entracte* (art. 180 du *Code des professions*).

SAVIEZ-VOUS QUE...

C'est le Conseil qui se prononce relativement à l'imposition des déboursés du dossier disciplinaire. Il peut ainsi condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés, en tout ou en partie, et les partager. Constituent des déboursés les frais de signification (les indemnités payables aux témoins assignés), d'enregistrement, d'expertise, de déplacement et de séjour des membres du conseil à l'exception de ceux du président qui sont à la charge de l'Office des professions. Ceux-ci ne comprennent pas les frais d'avocat des parties (art. 151 du *Code des professions*).

L'appel d'une décision rendue par le Conseil de discipline est entendu par le Tribunal des professions. Il y a appel de plein droit d'une décision imposant une limitation ou une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction (art. 164 du *Code des professions*). En ce sens, si un intimé a été déclaré coupable d'une infraction, il ne pourra en appeler qu'après la décision lui imposant la sanction.

En terminant, l'ensemble des ordres professionnels et leurs membres sont soumis aux dispositions du *Code des professions* ainsi qu'aux règles de protection du public mis en place et un conseil de discipline est constitué au sein de chacun de ceux-ci.

J'espère donc que ces informations auront permis de vous familiariser avec le volet disciplinaire de votre Ordre et de vous sensibiliser au processus disciplinaire et à ses conséquences. ●

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE

1-819-376-7037 TÉLÉPHONE
1-819-376-6032 TÉLÉCOPIE
1-866-376-7037 SANS FRAIS

165, RUE BONAVENTURE, C.P. 1447
TROIS-RIVIÈRES (QC) G9A 5L2 CANADA



Recherche d'héritiers

AMÉRIQUE DU NORD & EUROPE

Plus de 10 années d'expérience !

info@etude-savary.com | www.etude-savary.com



SAVARY

Partenaire privilégié des professionnels du droit successoral

INFORMATION JURIDIQUE

« L'accommodement raisonnable » en droit international privé

L'élégante alternative aux débats constitutionnels

par Christian Abboud, étudiant au DDN à l'Université de Montréal, collaborateur à la Chaire du notariat

La conférence qui fait l'objet du présent texte a été prononcée dans le cadre des Conférences Roger-Comtois le 29 janvier dernier en présence du notaire Roger Comtois, grand juriste ayant marqué la profession notariale et la pensée juridique au Québec. La riche carrière de ce notaire, en tant que président de la Chambre des notaires du Québec, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et professeur émérite, a été honorée devant un auditoire composé de notaires, de professeurs et d'étudiants. Mariel Revillard, experte en droit international privé français et européen, anciennement associée au Centre de recherche, d'information et de documentation notariale (CRIDON) de Lyon, est également intervenue pour commenter les propos du conférencier, le notaire Jeffrey Talpis.

La pratique du droit se porte au secours des conflits humains depuis le jour où l'immémoriale loi de la jungle fut jugée trop archaïque pour gérer adéquatement nos querelles et caprices. Ce faisant, nos systèmes juridiques ont superposé règles et exceptions, principes et dérogations, dans une gymnastique qui s'inscrit dans un esprit de continuité et de cohérence toute cartésienne. À l'échelle transnationale néanmoins, la justice peine à outrepasser les barrières culturelles pour se constituer un seul et unique visage. Si les différents contextes historiques qui ont fait naître les grandes traditions juridiques semblent irrémédiablement destinés à créer conflits de loi et problèmes de juridiction, le droit international privé apporte une dose de cohérence dont on ne saurait plus se passer.

La rencontre parfois difficile des systèmes juridiques s'observe en droit interne dès lors qu'une personne issue d'un État de tradition juridique autre revendique, s'appuyant sur le droit international privé, une règle étrangère à notre droit. Par ce dispositif, le législateur québécois cède sa place, ne serait-ce que pour un instant, à un homologue qui a édicté une règle qui diffère de la sienne. La pratique ne date pas d'hier, la confrérie des législateurs internationaux a aménagé ces échanges de bons procédés bien avant que la Cour suprême n'invente la notion d'accommodement raisonnable.

Contrairement aux nombreuses apparitions médiatiques des grands débats constitutionnels qui ont nourri les épisodes de la Commission Bouchard-Taylor, le droit transnational ne vise pas la création d'une règle nouvelle en vertu de normes constitutionnelles mais bien l'application d'une règle étrangère en droit interne. Dans cette optique, le professeur Jeffrey Talpis, expert en matière de droit transnational maintes fois invité à participer au développement de cette branche du droit qui rend possible la conciliation des systèmes juridiques à l'échelle internationale, a mené une réflexion sur les évolutions envisageables dans le domaine de l'accommodement raisonnable en droit international privé. L'analyse est de première importance pour la profession notariale qui est idéalement située dans l'ordre juridique pour intervenir par l'entremise d'une pratique évolutive et éclairée sur les enjeux de droit international privé. Les réflexions qui suivent pourront être intégrées aux champs de pratique traditionnels du notariat de manière à encadrer les situations internationales potentiellement problématiques, à anticiper les conflits et à paver la voie pour une nouvelle législation non pas issue des tribunaux mais d'une prise en charge notariale sérieuse d'une matière actuelle que jamais.

À l'image des couples fatigués par le temps et ennuyés par la disparition inexplicable des crissettes propres aux amours passionnés, les législateurs du monde retombent périodiquement dans les facéties conjugales pour mieux affirmer leur désir d'harmoniser leurs systèmes de droit. Cette tension amoureuse est d'autant plus exaltante au jour où les normes étrangères d'origine religieuse font leur apparition dans notre ordre juridique rendu laïque par le divorce très médiatisé de dame Église et de sieur État.

L'intérêt de cette réflexion se trouve dans le caractère religieux des règles de droit étranger qui sont régulièrement invoquées en matière familiale. Le débat entourant la reconnaissance du mariage polygame illustre bien le conflit entre la règle étrangère ayant rendu possible cette union et la règle d'ordre public canadien qui proscri-

la pratique. Loin de faire entrer dans le débat la délicate notion de discrimination fondée sur la religion, le droit international privé québécois s'en remet à l'ordre public « tel qu'il est entendu dans les relations internationales »¹ pour délimiter les incursions juridiques outre-mer. Toutefois le test de l'ordre public est exigeant, seule une divergence intolérable entre la règle étrangère et le droit interne fera en sorte que la solution juridique exogène sera repoussée. Ainsi, une cour de justice québécoise pourra écarter une règle d'ordre public à la faveur de règles étrangères, dans la mesure où ces dernières ne sont pas manifestement incompatibles avec le droit québécois.

Les plus épineuses questions qui intéressent le droit international privé concernent le droit familial, soit les mariages, les divorces et les successions étrangères. Bien que les tribunaux aient encore à se prononcer sur la plupart de ces questions, les propos du professeur Talpis laissent présager une évolution libérale fondée sur la reconnaissance de règles religieuses qui ne choquent pas la psyché québécoise. Les mariages arrangés (avec ou sans consentement des époux), les mariages de jeunes enfants, et les mariages incestueux sont tous frappés d'interdiction dans notre tradition juridique même si ces pratiques sont fréquentes dans nombre de civilisations millénaires. Dans la mesure où ces unions ont été célébrées dans un contexte qui ne présente pas de lien avec le Québec, l'exception d'ordre public ne saurait être soulevée. Si toutefois un tel mariage avait été célébré dans une juridiction qui l'autorise alors que l'un des époux demeure ou réside au Québec, le lien avec la juridiction qui proscriit l'union en question sera sans doute jugé suffisant pour faire en sorte que le mariage ne soit pas reconnu.

En matière de mariage polygame, l'octroi d'un accommodement poserait de graves problèmes qui laissent entrevoir le spectre de l'exception d'ordre public. L'institution du mariage judéo-chrétien consacré en droit québécois est assortie d'un ensemble de droits patrimoniaux pour les époux, soit la création d'un patrimoine familial partageable en valeur, le droit aux aliments, et la prestation compensatoire. Autant de droits qui s'envisagent mal dans le contexte d'un mariage polygame puisque l'indivisibilité des droits et des obligations des époux s'oppose à la reconnaissance du mariage polygame au Québec. Néanmoins, certains effets ponctuels de cette union, notamment en ce qui a trait aux époux en transit sur le territoire québécois, pourraient être reconnus. Le consentement aux soins médicaux par l'un des époux polygames ne choquerait vraisemblablement pas la conscience de la société québécoise, surtout lorsqu'une vie est en jeu.

En ce qui a trait aux divorces, l'une des pratiques les plus susceptibles d'être débattues en justice concerne le divorce unilatéral par répudiation. Pratiquée couramment dans les États où les règles religieuses juives et islamiques sont en vigueur, la répudiation octroie à l'homme la prérogative exclusive de mettre fin à l'union. Le principe d'égalité des sexes pourra être écarté en droit québécois avec la reconnaissance d'un tel divorce dans la mesure où celui-ci a été prononcé par une autorité étrangère compétente, qu'il a été homologué par une autorité de l'État, et qu'aucun des époux ne résidait ou ne demeurait au Québec au moment de l'homologation.

Les questions commerciales sont également à l'ordre du jour. Bien que l'histoire antique nous apprenne que les orientaux ont inventé



le commerce, le choc des cultures entre sociétés d'affaires occidentales et orientales en ce 21^e siècle donne lieu à d'étonnantes problématiques. Le principe de la liberté de contrat permet aux acteurs commerciaux internationaux d'élire, dans une certaine mesure, les règles de droit qui régiront leur entente contractuelle. La difficulté se pose lorsqu'une société de droit constituée dans un État où la loi islamique est en vigueur passe un contrat de financement avec une société occidentale. La Shari'a impose non seulement l'interdiction de percevoir des intérêts sur les prêts, une pratique autrefois jugée immorale par les instances judéo-chrétiennes, mais un ensemble de normes de conduite indissociables les unes des autres. Afin de donner effet à la stipulation contractuelle soumettant l'entente aux règles de la Shari'a, un ensemble de précautions devront être prises. Tout d'abord, les préceptes issus de la loi islamique auxquels les parties se soumettent devront être mentionnés avec précision dans l'entente contractuelle; l'application unilatérale de l'universalité des règles de la Shari'a serait probablement rejetée par les tribunaux appelés à trancher un litige. Ensuite, l'entente devra être conforme au droit des États qui ont un lien étroit avec l'exécution du contrat. Finalement, la désignation d'un code de conduite établi par une institution financière islamique reconnue facilitera la tâche des juges qui se pencheront sur un tel contrat. Puisque l'évolution jurisprudentielle sur la question est difficile à prévoir, les parties s'assureront d'une meilleure stabilité en soumettant tout différend à l'arbitrage spécialisé d'un expert en droit islamique.

Le futur étant le plus illustre des pourvoyeurs de grands défis, M^{me} Mariel Revillard a porté un regard éclairé sur les difficultés qui animeront les réflexions de demain en matière de droit international privé. Les extraordinaires progrès en matière de transport ont rendu possible les mariages entre époux de nationalités différentes. La pratique est plus répandue que jamais et rien ne laisse croire que la tendance s'inversera. Le caractère international des liens familiaux ainsi créés repoussent les frontières juridiques qui ne coïncident plus aujourd'hui avec celles des États, surtout lorsque la religion est portée à l'avant-plan. Les diverses formes que prennent le mariage comme institution qui émane des cultures juridiques dissemblables apporteront une dimension supplémentaire aux conflits de lois déjà très malcommodes pour les législateurs qui ont négligé de se mettre au diapason de la réalité familiale d'aujourd'hui.

Le contexte sociopolitique de notre temps démontre que l'uniformité culturelle est maintenant chose du passé. L'accommodement juridique est non seulement possible mais inévitable pour assurer la cohabitation harmonieuse des divers groupes ethniques qui composent une seule et même société. Le droit international privé présente une alternative encourageante aux débats constitutionnels pour apaiser les tensions juridiques issues de la rencontre parfois délicate des cultures.

Le texte et le commentaire de cette conférence seront publiés en 2009 aux Éditions Thémis. ●

1. Article 3081 *Code civil du Québec*.

INFORMATION JURIDIQUE

Flash documentaire

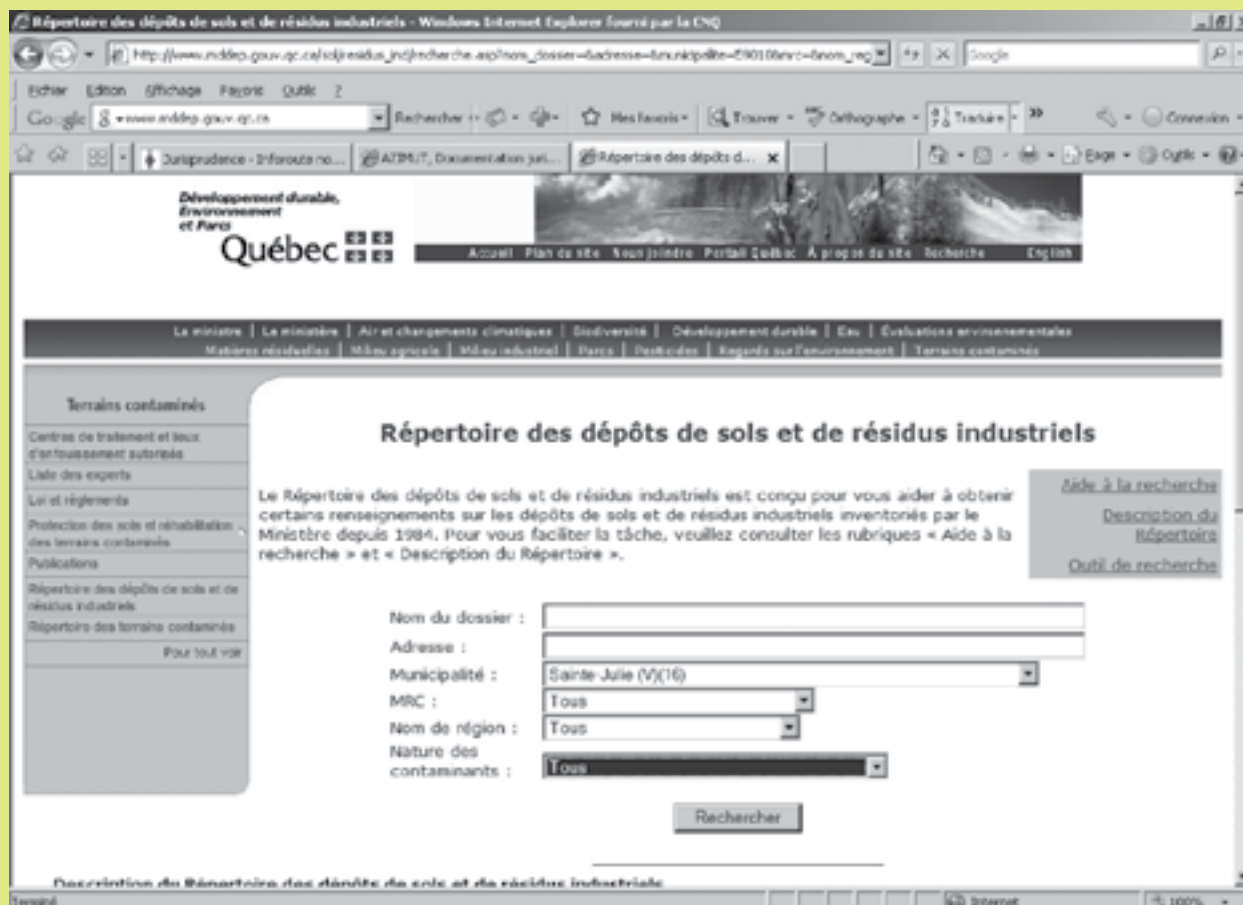
préparé par l'équipe du Centre de documentation

TERRAINS CONTAMINÉS : UN NOUVEAU REGISTRE EN LIGNE DISPONIBLE

Depuis quelques mois, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a rendu accessible un Répertoire des terrains contaminés au Québec. Ce répertoire se retrouve sur le site du Ministère à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca sous l'onglet « terrains contaminés ».

Le ministère y compile des renseignements généraux et techniques (liste non exhaustive) portant sur des terrains contaminés par des activités industrielles et commerciales ou par des déversements accidentels.

Il vous est possible d'y effectuer une recherche par adresse, municipalité, MRC, nature des contaminants, etc. ●



Au Centre de Documentation... DES NOTAIRES NOUS ONT DEMANDÉ

Si vous désirez obtenir une copie de l'un des dossiers présentés ou faire une autre demande de recherche, voici vos différentes options :

Par courriel : en nous écrivant à l'adresse suivante centre.doc@cdnq.org

Par téléphone : 514-879-1793 ou 1-800 263-1793, poste 5043

Par télécopieur : 514-879-1697

À partir de l'Inforoute notariale sécurisée : Sur l'Inforoute notariale sécurisée, choisissez l'onglet « Information juridique », puis « Centre de Documentation (Biblion) ». Dans cette page, vous verrez une icône « Complétez une demande de recherche en ligne ». Cliquez sur ce lien et vous pourrez faire votre demande en ligne!

N'oubliez pas de nous donner la **référence du dossier** et de **consulter la liste de frais applicables au bas de la page**. Les frais seront portés à votre compte mensuel.

NOTE : Nous vous rappelons que les dossiers ne contiennent pas une réponse précise à la question, mais bien de la documentation juridique en appui de la recherche demandée, prenez note qu'il ne s'agit pas d'opinions juridiques.

ARTICLE 2681 C.C.Q. – HYPOTHÈQUE ET CRÉDIT D'IMPÔT

Peut-on hypothéquer un crédit d'impôt à recevoir?

Référence : G-722 (dossier à jour au 12 novembre 2008)

Coût : 23,14 \$ (18 pages)

PAIEMENT DE CHÈQUE MALGRÉ UN CONTRORDRE DE PAIEMENT – RESPONSABILITÉ DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Quelle est la responsabilité de l'institution financière qui honore le paiement d'un chèque malgré un arrêt de paiement?

Référence : G-719 (dossier à jour au 1^{er} octobre 2008)

Coût : 23,14 \$ (14 pages) ●

COURS ACCRÉDITÉS PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Formateur :

Me Gérard Guay, notaire

Conférencier et rédacteur pour la Chambre des notaires

Chargé de cours à l'Université de Montréal

CONSEILLER ET AIDER LES PERSONNES AGÉES TOUT SUR LE DROIT DES AÎNÉS !

Prochaines formations:

Québec / 23 avril

Laval / 8 mai

Saint-Georges (Beauce) / 15 mai

Montréal / 27 mai

ENFIN DE RETOUR!

LA MEILLEURE FORMATION PRATIQUE SUR LES SUCCESSIONS.

Successions: *Aspects pratiques*

Prochaine formation :
Montréal / 5 juin

Toutes nos formations incluent un
cartable contenant de nombreux
modèles et documents.

Une attestation de 6 heures de
formation vous sera remise.

DE NOMBREUX NOTAIRES ONT
DÉJÀ SUIVI CES FORMATIONS
AVEC SATISFACTION!

Pour recevoir le **formulaire
d'inscription contactez-nous :**
par téléphone au 819-478-3911
ou par courriel à : msamson@monmail.ca



**ACADÉMIE
JURISPRATIQUE**

INFORMATION JURIDIQUE

Les nouveautés du Centre de documentation

QUALITÉ DU VENDEUR

Edwards, Jeffrey. – La garantie de qualité du vendeur en droit québécois. – 2^e éd. – Montréal : Wilson & Lafleur, 2008. – xxix, 405 p.

Sommaire :

Dans sa deuxième édition, M^e Edwards traite, dans un chapitre introductif, de l'origine de la garantie, de son évolution et de sa réception en droit québécois. Par la suite, l'auteur détaille cette garantie, en présentant d'abord son rôle particulier dans le droit des obligations et son double fondement juridique, pour ensuite s'attacher au vice. En deuxième partie de texte, l'auteur s'attarde à la notion de délai raisonnable ainsi qu'au régime d'indemnisation «dont l'étendue varie selon le déficit d'usage et la dénonciation du vice connu».

S'adresser à :

Wilson & Lafleur
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9
Tél. : 514-875-6326
Téléc. : 1-800-363-2327
Téléc. : 514-875-8356
Site Web : www.wilsonlafleur.com

Prix : 74,95 \$

PERSONNES VULNÉRABLES

Barreau du Québec. – Service de la formation continue. – La protection des personnes

vulnérables (2008). – Cowansville : Éd. Yvon Blais, 2008. – xii, 169 p. – KEQ0233.P6 B271 2008

Sommaire :

- 1) La tutelle et le Directeur de la protection de la jeunesse/par Pascale Berardino, pp. 1-23.
- 2) L'itinérance dans tous ses états : dilemme éthique et malaise avec les itinérants/par Marie Carmen Plante, pp. 25-42.
- 3) L'hébergement forcé : quels intérêts, quels enjeux? Regards sur la jurisprudence récente... et plus/par Suzanne Philips-Nootens, pp. 43-71.
- 4) Les soins intimes et la dignité de la personne qui les reçoit/par Michel T. Giroux, pp. 73-95.
- 5) La représentation d'un majeur inapte par avocats : quand est-ce nécessaire? Comment est-ce utile?/par Denise Boulet, pp. 97-126.
- 6) Autonomie décisionnelle des personnes âgées selon Mars et Vénus/par Ginette Simoneau, pp. 127-146.
- 7) Enjeux et perspectives en vue d'une intégration des aspects cliniques, organisationnels et légaux dans l'intervention auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant

du développement/par Jocelin Lecomte et Chantal Caux, pp. 147-169.

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais
C.P. 180
Cowansville (Québec) J2K 3H6
Tél. : 450-266-1086
Téléc. : 450-263-9256
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 39,95 \$

ENCYCLOPÉDIE – JURISCLASSEUR QUÉBEC – COLLECTION DE DROIT CIVIL

Le Centre de documentation vient tout juste d'acquiescer la nouvelle collection de l'encyclopédie JurisClasseur Québec. Cette encyclopédie s'inspire du savoir-faire et de la tradition du grand classique JurisClasseur France pour offrir aux juristes québécois une œuvre d'envergure en droit québécois et canadien, conçue et rédigée par des auteurs d'ici.

L'éditeur LexisNexis propose 5 collections dont chacun des titres est présenté dans un cartable (avec un service de mises à jour) comprenant un sujet, un fascicule, la synthèse du droit actuel, actualité de l'information, conseil pratique, index analytique, table des matières, points-clés, paragraphes numérotés avec titres descriptifs, etc. Voici un aperçu des sujets de cette collection :

- > Collection Droit civil (8 volumes) : comprenant Obligations et responsabilité civile (1 volume), Preuve et prescription (1 volume), Biens et publicité des droits (1 volume) dont le directeur de la collection est M^e Pierre-Claude Lafond.
- > Collection Droit du travail (2 volumes) : comprenant Rapports individuels et collectifs du travail (à venir en 2009)
- > Collection Droit pénal (2 volumes) (à venir en 2009)
- > Collection Droit des affaires (4 volumes) (à venir en 2009)
- > Collection Droit public (4 volumes) (à venir en 2009)

S'adresser à :

LexisNexis Canada
215, rue St-Jacques, bureau 1111
Montréal (Québec)
H2Y 1M6
Tél. : 1-800-668-6482
Téléc. : 1-800-461-3275
www.lexisnexis.ca/bookstore

Prix : Abonnement à JurisClasseur Québec – Collection de Droit civil (150 \$/volume)
OU Abonnement à l'encyclopédie complète JurisClasseur Québec (125 \$/volume)

Chaque ouvrage peut être acheté séparément.



Droit civil en ligne – Doctrine et jurisprudence

Disponible sur l'Inforoute notariale – Site sécurisé sous la rubrique « Information juridique » :
Cliquer « DCL – Accès aux abonnés »

Si vous désirez obtenir un abonnement, contactez les Éditions Yvon Blais au 1-800-363-3047

COMMENTAIRES D'INTÉRÊT PUBLIÉS DANS LE BULLETIN REPÈRES

Des 12, 19 et 26 février et 5 mars 2009

VICE CACHÉ ENVIRONNEMENTAL

BRISSEON, Martin. – Commentaire sur la décision Laforest c. Chabot – Vice caché environnemental : la longue marche du manchot empereur. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, février 2009, EYB2009REP799)

Extrait : «L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure doit décider de l'existence d'un vice environnemental.»

HYPOTHÈQUE ET APPLICATION DE L'ARTICLE 2692 C.C.Q.

LANDRY, Barry. – Commentaire sur la décision Positron Technologies inc. (Arrangement de) c. RSM Ritcher inc. – La pratique commerciale et l'application de l'article 2692 du Code civil du Québec. (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, février 2009, EYB2009REP795)

Extrait : «L'auteur commente cette décision importante du 3 octobre 2008 rendue par la juge Christiane Alary de la Cour supérieure. Cette décision, qui est la première à interpréter l'article 2692 C.c.Q. depuis l'entrée en vigueur du Code civil du Québec en 1994, aura non seulement d'importantes répercussions dans le monde bancaire, mais intéressera aussi toute personne concernée par la validité de documents relatifs à des sûretés.»

EXPULSION D'UN LOCATAIRE – INACTION ET ÉTAT MÉDICAL

GAGNON, Pierre. – Commentaire sur la décision 2334-2801 Québec inc. c. White – Un locataire souffrant de sclérose en plaques est expulsé de son logement en raison de son inaction quant à son état médical. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, février 2009, EYB2009REP794)

Extrait : «L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour du Québec ordonne la résiliation du bail et l'expulsion d'un locataire, résident d'un immeuble à logements multiples, qui n'accepte ni examen ni traitement relativement à l'évolution de sa maladie tenue pour dégénérative.»

RECOURS EXTRA CONTRACTUEL DU COURTIER IMMOBILIER – REFUS DE PASSER TITRE

JENSEN, Linda. – Commentaire sur la décision Ibrahim c. Groupe Sutton Immo Inc. – Clarification des principes applicables aux recours des courtiers immobiliers. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, février 2009, EYB2009REP796)

Extrait : «L'auteure commente cette décision de la Cour d'appel portant sur le recours extracontractuel du courtier immobilier lorsque le promettant-acheteur refuse de passer titre.»

TRAITEMENT DES ACTIONS DÉTENUES EN INDIVISION

PERREAULT, Michel. – Chronique - Le traitement des actions détenues en indivision. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, mars 2009, EYB2009REP789)

Extrait : «L'auteur explique comment le droit corporatif et le droit civil traitent les actions détenues en indivision et interagissent constamment dans les opérations sur les actions.» ●

FORMATION

À l'agenda – Formation continue 2009

TITRE DU COURS	AVRIL	MAI
Atelier de formation sur la pratique professionnelle des notaires et des arpenteurs-géomètres dans le contexte du cadastre du Québec	3 Ste-Adèle (complet)	
Colloque franco-québécois à l'occasion des quarante ans de la copropriété au Québec		7 au 9 Montréal
Créer et vivre avec une fiducie de protection d'actifs		6 Montréal
La fiducie testamentaire : personne n'y échappe!	23 Montréal	
L'examen d'un livre de compagnie	29 Québec (complet) 30 Québec (complet)	15 Gatineau (complet) 29 Jonquière
Médiation aux petites créances (en collaboration avec le Barreau du Québec)	6-7 Montréal	
Produits d'assurance de titres	3 Granby 6 Hull 8 Rouyn-Noranda 15 Laval 17 Pointe-Claire 20 Sherbrooke 29 Joliette	1 ^{er} St-Georges-de-Beauce
Quand servitude rime avec incertitude : comment rédiger et interpréter dans un souci d'exactitude		14 Beauce
Programme : le descriptif de ces formations se trouve sur l'Inforoute notariale. Pour vous inscrire : veuillez nous retourner le formulaire d'inscription que vous trouverez sur l'Inforoute notariale/Cours de formation continue ou écrivez-nous à formation@cdnq.org pour obtenir une copie du formulaire.		

Présenté par **insight**

Cette formation est reconnue aux fins de l'application du Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires.

Septième édition

VÉRIFICATIONS DILIGENTES ET TRANSACTIONS COMMERCIALES

Cours de formation pour avocats, notaires, conseillers juridiques d'entreprises et parajuristes



Les 26 et 27 mai 2009 | Hôtel InterContinental | Montréal

Ce cours intensif vous permettra une compréhension approfondie des vérifications diligentes juridiques ainsi que les transactions commerciales. Les thèmes suivants seront abordés lors de ce cours :

- Trucs, astuces et pièges à éviter lors d'une vérification bancaire – la recherche du RDPRM et la recherche litige
- Réussir une vérification diligente des livres de procès-verbaux d'une société fermée
- Les particularités d'une vérification diligente impliquant des sociétés en commandite et en nom collectif
- Les questions de PI/TI dans un contexte transactionnel et les points-clé à négocier
- Vérification des marques de commerce et brevets (bases de données de l'OPIC)
- La vérification diligente relative aux titres en matière immobilière et les autres vérifications connexes

Et bien d'autres...

SOUS LA COPRÉSIDENCE DE

M^e Diane Lemelin

Avocate
Vérificateur juridique indépendant

M^e Michel Lebeuf

Avocat
*Langlois Kronström Desjardins
s.e.n.c.r.l.*

INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT ! Par téléphone : 1 888 777-1707
 Par télécopieur : 1 866 777-1292 ou par Internet : www.insightinfo.com



FORMATION

Colloque franco-qubécois à l'occasion des quarante ans de la copropriété au Québec 7, 8 et 9 mai 2009

HÔTEL INTERCONTINENTAL, 360, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, MONTRÉAL

La copropriété divise est un domaine en pleine croissance et donc voué à un avenir intéressant pour la pratique des juristes.

Les 7 et 8 mai prochain se tiendra à Montréal le Colloque franco-qubécois à l'occasion des 40 ans de la copropriété au Québec.

Plusieurs conférenciers québécois et français (avocats, notaires, géomètres, professeurs et gestionnaires) participeront à ce colloque. Les conférences porteront sur le droit et la pratique de la copropriété sur des questions qui touchent les juristes québécois. Les questions traitées le seront d'abord par des conférenciers québécois sous un angle pratique. Elles bénéficieront ensuite de l'éclairage du droit français par des regards croisés sur nos deux lois et sur nos pratiques respectives. Chaque journée de conférence se terminera par un échange entre les participants et les conférenciers sur les questions traitées pendant la journée.

Les sujets qui seront abordés sont :

- > Les travaux et le financement de ces travaux
- > Les grandes copropriétés

- > La destination de l'immeuble
- > Les fusions et scissions de copropriétés
- > Le cadastre
- > Le mesurage des superficies
- > Les pouvoirs d'administration
- > Les valeurs relatives, les charges, les parties communes à usage restreint

Ce colloque s'adresse à tous ceux qui s'intéressent à la copropriété.

Le descriptif de ce colloque se trouve sur l'Inforoute notariale. Pour vous inscrire, veuillez nous retourner le formulaire d'inscription que vous trouverez sur l'Inforoute notariale/Cours de formation continue ou écrivez-nous à formation@cdnq.org pour obtenir une copie du formulaire.

Cette activité compte pour 10 heures de formation juridique aux fins de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires*. ●



Sogemec
ASSURANCES

POUR TOUS VOS
BESOINS D'ASSURANCES

Grâce au
SERVICE PRÉFÉRENCE

**SOGEMEC
ASSURANCES
ÉVOLUE AVEC VOUS**

Avec le **SERVICE PRÉFÉRENCE**
de Sogemec Assurances,
toutes vos assurances sont
pensées en fonction de votre
style de vie et de vos besoins.

POUR EN SAVOIR PLUS :
1 800 361-5303
514 350-5070 / 418 658-4244
Par courriel ou Internet :
information@sogemec.qc.ca
www.sogemec.qc.ca

SOGEMEC ASSURANCES
partenaire de la



Corporation
de service des notaires
du Québec

FORMATION



NOUVEAU SÉMINAIRE DE 2 JOURS MÉDIATION AUX PETITES CRÉANCES

MONTREAL – 6 ET 7 AVRIL 2009 - DE 9 H À 18 H
MAISON DE LA CONGRÉGATION (RESTAURANT GIORGIO) 222, BOULEVARD ST-LAURENT

En collaboration avec le Barreau du Québec.



Les notaires qui participent à ce séminaire peuvent s'inscrire sur la liste des médiateurs aux petites créances transmises par la Chambre des notaires du Québec au ministre de la Justice. Ils peuvent alors se voir confier des mandats de médiation par le Greffier de la Cour du Québec en vertu de l'article 973 du Code de procédure civile et en vertu du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances publié dans la Gazette Officielle du Québec, 1^{er} octobre 2003, 135^e année, n° 40, p. 4405.

PROGRAMME

- modes de résolution alternative des conflits
- négociation raisonnée
- caractéristiques de la médiation
- processus de médiation
- rôle et habiletés du médiateur
- communication et écoute active
- comment aider les parties à conclure une entente
- comment rédiger les projets d'entente
- fonctionnement de la médiation de petites créances et accréditation
- dispositions législatives
- déontologie, responsabilité professionnelle et assurance

MÉTHODOLOGIE

- exposés théoriques, vidéos, jeux de rôle, discussions en équipe et plénière

❖ Le nombre de participants est limité à 18.



Animatrice : Dominique F. Bourcheix
Avocate et médiatrice



FRAIS D'INSCRIPTION (TAXES INCLUSES)

570\$ membres de la Chambre des notaires ou du Barreau
660\$ non-membres

AUCUNE ANNULATION OU REMBOURSEMENT

MOINS DE VINGT-ET-UN (21) JOURS AVANT L'ACTIVITÉ

Aucune inscription n'est acceptée par téléphone. Par la poste, télécopieur ou en visitant le site Internet : <http://formation.barreau.qc.ca>

FORMATION PERMANENTE - BARREAU DU QUÉBEC

445, boulevard Saint-Laurent, Montréal QC H2Y 3T8

Téléphone : 514-954-3460

1-800-361-8495

Télécopieur : 514-954-3481

FICHE D'INSCRIPTION

Nom : _____

Prénom : _____

N° membre : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Courriel : _____

Titre de la formation : _____

Lieu : _____

Date : _____ Frais d'inscription : _____ \$

Chèque joint ☐

J'acquitterai le paiement sur réception de la facture ☐

Chèque suivra par la poste ☐

PAIEMENT PAR CARTE DE CRÉDIT

Visa ☐ Mastercard ☐

N° : _____ - _____ - _____

Expiration : ____ / ____ Signature : _____

2009-03-13

Vous avez besoin d'un(e) collaborateur(trice)?

*** Parajuriste?
Adjoint(e) juridique?**

ZSA garde ses yeux ouverts sur le
monde juridique et recrute pour vous!

Des centaines d'opportunités @ **zsa.ca**

- Le plus important portail d'emplois juridiques au Canada!
- Plus de 1000 postes, mis à jour quotidiennement
- 35 000 visiteurs par mois sur notre site

Contactez-nous!



Josée St-Amour
Conseillère Senior
Téléphone : 514 228-2880 poste 322
Télécopieur : 514 228-2889
Courriel : jstamour@zsa.ca

zsa.ca



FORMATION

Formation continue obligatoire

Dans le précédent numéro, nous vous faisons part de quelques questions assez fréquentes concernant des types particuliers d'activités de formation qui peuvent être reconnues selon les paragraphes 5^o, 6^o et 7^o de l'article 3 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires*, soit, entre autres, la préparation, la rédaction et la publication d'un article spécialisé et le visionnement d'une vidéo-conférence. Dans le présent article, nous faisons le point sur l'obligation de déclaration annuelle de formation qui incombe aux notaires, leur obligation de conserver les preuves ainsi que sur les cas de dispense et la procédure à suivre.

INSCRIPTION ANNUELLE AU TABLEAU DE L'ORDRE

Au cours des prochaines semaines, les notaires recevront par courrier, le formulaire d'inscription annuelle au Tableau de l'Ordre des notaires du Québec 2009 et pour une première fois, l'inscription pourra se faire en ligne. De plus, une nouvelle section concernant la formation continue obligatoire apparaîtra sur le formulaire. En effet, en vertu de l'article 10, soit au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le notaire doit produire une déclaration de formation sous son

serment professionnel dans laquelle il énumère les activités de formation continue suivies au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédente et le nombre d'heures pour chacune d'elles ou, le cas échéant, qu'il bénéficie d'une dispense obtenue conformément à la section IV du règlement.

En somme, il s'avère important que le notaire valide l'information inscrite sur le formulaire de la déclaration annuelle par rapport aux activités dûment suivies au cours de la période échue. Si le notaire s'aperçoit d'une omission, il doit inscrire cette activité à son profil de formation. Le notaire qui a participé à une formation donnée par un organisme, un établissement ou une institution spécialisée dont le nom apparaît sur la liste dressée par le Conseil d'administration de l'Ordre ou encore une activité faisant partie des activités déjà reconnues dont la liste est disponible pour consultation sur l'Inforoute notariale doit remplir une déclaration de formation externe disponible sur l'Inforoute notariale sous la rubrique « Formation/Formation continue obligatoire/Déclaration de formation externe ». Pour plus de détails, voir l'*Entracte*, vol. 17, n° 4 (15 mai 2008).

Pour toute formation suivie auprès d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une institution spécialisée dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée par le Conseil d'administration de l'Ordre ou dont l'activité ne fait pas partie des activités déjà reconnues sur la liste disponible pour consultation sur l'Inforoute notariale, l'étape préalable à la déclaration de formation externe s'ajoute soit la reconnaissance de l'activité de formation en vertu de l'article 7 du règlement. Pour plus de détails, voir l'*Entracte*, vol. 18, n° 2 (15 mars 2009).

Par ailleurs, si, à la lecture des informations inscrites à la section V du formulaire d'inscription annuelle, le notaire s'aperçoit d'une erreur quant à la date de l'événement, les heures de formation suivies, les heures admissibles ainsi que la catégorie de l'activité, il doit en aviser par écrit le service de la formation continue à la Chambre des notaires à l'aide de l'adresse formation.continue@cdnq.org afin que son profil de formation reflète la réalité. Seul le personnel de la Chambre des notaires, sur demande écrite du notaire, peut modifier le profil de formation de celui-ci.

De plus, en vertu de l'article 11 du règlement, le notaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des cinq ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives concernant chaque activité suivie, sa durée, son contenu, le nom du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui l'a offerte, la confirmation d'inscription et, s'il en est, l'attestation de participation ou de réussite, ou le relevé de notes qui lui a été remis.

CAS ET PROCÉDURE DE DISPENSE

La section IV du règlement traite des cas et de la procédure de dispense.

PREMIÈRE ANNÉE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

L'article 12 du règlement prescrit qu'à compter de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le notaire est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour une période de deux ans. À compter de sa troisième année d'inscription au Tableau de l'Ordre, le notaire doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

Par conséquent, tout notaire inscrit au Tableau de l'Ordre avant le 1^{er} avril 2006 doit, en vertu de l'article 2 du règlement, consacrer au moins 30 heures à des activités de formation continue par période de référence de deux ans. Toutefois, en vertu de ce même article, un notaire inscrit au Tableau depuis le mois d'avril 2006 bénéficie d'une dispense automatique de formation calculée au prorata, tel que décrit précédemment.

IMPOSSIBILITÉ DE SUIVRE DE LA FORMATION

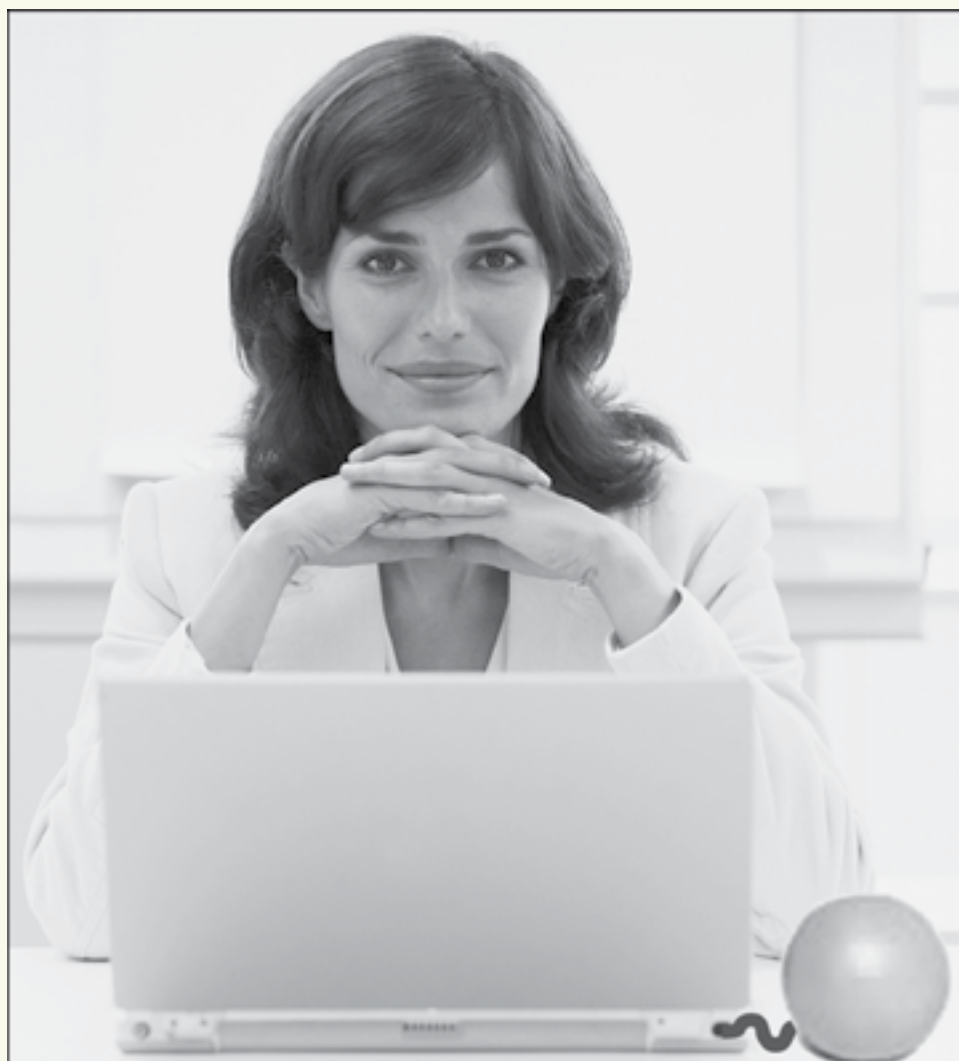
En vertu de l'article 14 du règlement, est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue le notaire qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre. En fait, l'impossibilité doit être liée à une situation propre au notaire et non pas à l'un de ses proches. Sans être limitatif, les motifs invoqués en vertu de cet article peuvent concerner des problèmes de santé ou la maternité. Dans les deux cas, une limitation d'exercice doit être préalablement enregistrée au Tableau de l'Ordre afin que la dispense soit accordée. La durée de cette dispense est d'un maximum de 12 mois et peut être renouvelée.

NON-EXERCICE DE LA PROFESSION

L'autre motif de dispense est celui évoqué à l'article 15 du règlement qui prescrit qu'est dispensé des obligations prévues à l'article 2 le notaire qui n'exerce pas la profession notariale ou dont les seules activités s'y rapportant consistent à assermenter et à certifier conformes des copies d'actes versés dans son greffe ou dans celui dont il est cessionnaire. Par ailleurs, agit notamment dans l'exercice de sa profession, le notaire qui pose l'un des gestes décrits à l'article 15 de la *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-3), effectue des recherches ou des examens de titres, émet des opinions juridiques écrites ou verbales, rédige des contrats, atteste, ou encore participe à la préparation de documents ou à la cueillette d'informations reliées à un dossier ou à une transaction.

Peu importe le motif invoqué, la dispense doit être demandée en complétant le formulaire de demande de dispense disponible sur l'Inforoute notariale sous la rubrique « formation/formation continue obligatoire/demande de dispense ». En vertu de l'article 17, le Comité exécutif (anciennement Comité administratif) rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande. Lorsque le Comité exécutif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser par écrit le notaire et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. La décision du Comité exécutif est finale.

Enfin, nous vous rappelons qu'il est possible pour tous les notaires, abonnés ou non, d'avoir accès à tous les documents concernant la formation continue obligatoire et que vous y aurez accès avec le lien suivant : <http://inforoute.notarius.net/>. ●



COMME VOUS, JE ME FAIS UN DEVOIR
D'EN EXTRAIRE LE MAXIMUM

www.plusdejus.com

FORMATION

La fiducie testamentaire : personne n'y échappe !

Toutes nos rencontres clients relatives à la planification testamentaire devraient faire état des bénéfices légaux et fiscaux qu'offre la fiducie testamentaire. Dans le cadre de ce cours pratique vous rencontrerez trois clients qui, grâce à vos connaissances dans le domaine fiduciaire, sauront bénéficier de vos judicieux conseils afin d'y planifier des testaments fiduciaires sur mesure pour chacun d'eux. Vous serez surpris de l'enthousiasme de vos clients à requérir vos services pour de tels testaments et de votre satisfaction du devoir accompli.

Ce cours est de niveau intermédiaire nécessitant de la part du notaire participant un niveau de connaissance préalable sur les fiducies. Il est recommandé au notaire de lire de la doctrine portant sur les fiducies avant de participer à ce cours. ●

Julie Lebreux, notaire m. fisc. pl. fin.

(Cette formation est une reprise du Cours de perfectionnement du 26 mars 2009)

Quand servitude rime avec incertitude : comment rédiger et interpréter dans un souci d'exactitude

Il n'est pas toujours aisé de distinguer une servitude d'un droit d'usage, d'une obligation personnelle ou d'un démembrement innommé. À l'aide d'exemples concrets et à la lumière de la jurisprudence récente, nous ferons le point sur les principes qui doivent

guider non seulement les rédacteurs d'actes mais également les personnes appelées à interpréter des clauses ambiguës.

François Brochu, notaire et professeur à l'Université Laval.

Créer et vivre avec une fiducie de protection d'actifs

Les conférencières illustreront à l'aide de trois cas pratiques quels sont les éléments qui doivent être présents pour qu'une fiducie de protection d'actifs soit utile. Elles traiteront ensuite de la création de la fiducie, des caractéristiques civiles et fiscales d'une fiducie de protection d'actifs, des conséquences de sa mise en place et de la possibilité de liquider la fiducie lorsqu'elle ne sera plus nécessaire.

Le but de ce cours pratique est de permettre aux participants de mettre en pratique leurs connaissances sur les fiducies par l'analyse de la pertinence d'une fiducie dans diverses situations. Le premier cas traitera d'un haut dirigeant ayant des inquiétudes sur ses responsabilités d'administrateur, le deuxième concernera un propriétaire d'entreprise et dans le troisième les conférencières

aborderont la situation d'un professionnel désirant protéger une partie de ses actifs.

Ce cours est de niveau intermédiaire nécessitant de la part du notaire participant un niveau de connaissance préalable sur les fiducies. De plus, il est recommandé au notaire de lire de la doctrine portant sur les fiducies avant de participer à ce cours. ●

Natasha Girouard, notaire, associée et Julie Loranger, notaire, BCF, s.e.n.c.r.l.

(Cette formation est une reprise du Cours de perfectionnement du 26 mars 2009)

Nous **PRENONS** soin de votre **PATRIMOINE**

Nous le **GÉRON**

- > Comptes à honoraires
- > Comptes autogérés

Nous le **PROTÉGEONS**

- > REÉR insaisissables
- > REÉR à revenu minimum garanti
- > CÉLI
- > Billets à capital protégé
- > Fonds distincts
- > Assurances vie, invalidité, hospitalisation, soins médicaux, maladies graves, soins de longue durée

Nous **RÉDUISONS** vos impôts

- > Fonds à gestion fiscale
- > Fonds constitués en société
- > Actions accréditives

Nous **AVONS À CŒUR** votre étude

- > REÉR collectif
- > Assurance collective
- > Assurance pour personne clé

Nous **MAXIMISONS** vos liquidités

- > Compte d'épargne à haut rendement
- > Certificats de placement garanti bonifiés (vérifiez nos taux sur www.patrimoinedundee.com)



M^{re} DENIS LAPOINTE

FICVM, Pl. Fin.

Conseiller en placement inscrit auprès de Valeurs mobilières Dundee

Conseiller autonome

Conseiller en sécurité financière

Conseiller en assurance et rentes collectives

Partenaire d'Assurances Dundee Ltée

Valeurs mobilières Dundee, membre du FCPE, est une société de Patrimoine Dundee inc.

<http://dlapointe.patrimoinedundee.com>

Assurances Dundee Ltée : (514) 382-0397 ou 1 (888) 382-0397

Valeurs mobilières Dundee : (514) 382-0055 ou 1 (877) 882-0055

GESTION DE PATRIMOINE **DUNDEE**
Assurances Dundee Ltée

GESTION DE PATRIMOINE **DUNDEE**
Valeurs mobilières Dundee

FORMATION PERSONNALISÉE EN DROIT DES COMPAGNIES

*Les besoins de votre clientèle sont plus précis et vous croyez que votre personnel juridique a besoin d'une **mise à niveau** en droit des compagnies.*

Vous voulez augmenter le niveau d'autonomie de votre personnel juridique en droit des compagnies.

Vous développez un service de droit corporatif et vous voulez que votre personnel juridique puisse répondre aux besoins de votre clientèle.

Un juriste est nouvellement affecté au service corporatif et il a besoin d'augmenter ou de parfaire ses connaissances en droit des compagnies.

Nous vous offrons le service de formation personnalisée adaptée au niveau de vos besoins.

Une formation ...

- adaptée à vos besoins après évaluation
- individuelle ou, si le nombre le justifie, en groupe
- donnée à votre bureau ou en salle
- étalée selon votre accommodation
- évaluée à votre demande

*Le formateur : **Michel Perreault, LL.M., notaire, praticien, auteur et enseignant.***

*Courriel : michel_perreault@videotron.ca
Téléphone : 1-450-916-5644*

FORMATION

L'examen d'un livre de compagnie

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse à tous les notaires qui, en vue d'une transaction, doivent poser un jugement juridique sur le statut de la compagnie et sur la légalité des transactions qu'elle a effectuées (pouvoirs des administrateurs, validité de l'acte). Elle vise autant les notaires qui pratiquent le droit immobilier que ceux qui pratiquent le droit corporatif.

OBJECTIFS DU COURS

Ce cours permettra aux participants :

- > de posséder une méthode ordonnée d'examen;
- > de connaître les différents correctifs à la plupart des problèmes;
- > de poser un jugement juridique sur la capacité de la compagnie et de ses représentants à poser un acte juridique.

CONTENU DU COURS

Dans une première courte partie, nous énoncerons les règles concernant les relations juridiques entre les intervenants d'une compagnie, la distinction entre les problèmes d'ordre interne et ceux qui affectent les tiers et les différents correctifs. Puis, dans la plus longue partie, nous verrons les éléments nécessaires à l'existence de la compagnie, à la légalité des documents constitutifs, à l'exercice des pouvoirs des représentants de la compagnie et à la légalité de leurs décisions de toute nature, à la légalité de différents actes reliés aux actions, les difficultés généralement rencontrées et les correctifs reliés à ces difficultés.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Approche théorique pour la partie courte. Pour la partie longue, nous utiliserons une approche didactique en utilisant, comme éléments d'examen, d'une part, les documents émanant des

registres publics, les documents constitutifs de la compagnie, ses règlements, ses résolutions et les documents pertinents contenus aux registres de son livre et, d'autre part, des exemples d'actes juridiques posés par une compagnie très active (élection d'administrateurs, acquisition, aliénation, différents actes reliés aux actions,...) au cours de son existence.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Un document contenant les règles énoncées dans la première partie et la reproduction de la présentation PowerPoint qui servira de support à la deuxième partie sera remis à chaque participant.

FORMATEUR

Michel Perreault, LL.L., D.D.N., LL.M.

Notaire, chargé de cours en droit des compagnies au diplôme de droit notarial, à la faculté de droit de l'Université de Montréal. ●



Bébé est arrivé!

Demandez votre Trousse
NOUVEAUX PARENTS

PAN
À VOTRE ÉCOUTE

LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.
1 888 687 9197

droit montréal

Parce que l'avenir
a besoin de vous



Située au cœur des affaires, reconnue pour sa réputation internationale et pour son expertise de premier plan, la Faculté de droit de l'Université de Montréal demeure le choix par excellence pour des études supérieures.

Nos programmes d'études supérieures se distinguent par :

- une vision internationale axée sur la coopération et les programmes d'échanges
- des structures adaptées aux besoins de notre clientèle, avec ou sans mémoire
- un très grand nombre de bourses et d'emplois au sein d'équipes de recherche

Dans de nombreux secteurs de pointe ou traditionnels :

Common Law nord-américaine, commerce électronique, droit des affaires, MBA, droit des technologies de l'information, droit international, droit et travail, droit fiscal, droit notarial, en plus des programmes de maîtrise et de doctorat de recherche juridique (droit civil, pénal, administratif, constitutionnel, droit des biotechnologies, des autochtones, propriété intellectuelle, théorie du droit et méthodologie juridique).

FORMATION PRÉADMISSION

Pour la première fois depuis 1996 200 candidats se sont inscrits au stage préadmission

Les quelque 200 candidats attendus au stage pour 2009 pourront débiter celui-ci le **9 février**, le **1^{er} juin**, le **17 août** ou le **21 septembre**. Bon nombre d'entre eux sont toujours à la recherche d'un milieu pour le développement de leur formation professionnelle après l'obtention de leur diplôme de droit notarial. Il faut donc s'attendre à ce que les notaires fassent l'objet de sollicitations accrues en ce sens, dans certains cas jusqu'à l'automne. Au bénéfice de ces derniers, voici un aperçu des rôles et des responsabilités du maître de stage.

LE RÔLE DU MAÎTRE DE STAGE

En offrant un encadrement régulier au stagiaire dont il est responsable, le maître de stage doit lui fournir le maximum d'occasions de développer et de consolider les compétences-clés pour l'exercice de la profession.

Il doit notamment :

- > Favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de stage
- > Informer le stagiaire sur le fonctionnement de l'étude et les ressources disponibles
- > Déterminer les tâches du stagiaire, en précisant les modalités de travail et les délais
- > Aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau et à la facturation
- > Permettre la prise en charge progressive d'actes professionnels

Vous trouverez de l'information supplémentaire sur le programme en consultant la section « Formation », lien « Stage en notariat » de l'Inforoute notariale, ou en communiquant avec la Direction du développement de la profession.

AUTORISATION ET AFFICHAGE

Aucune formation obligatoire n'est préalable à l'autorisation du maître de stage. Le notaire n'a qu'à remplir la *Demande d'autorisation d'agir à titre de maître de stage* ainsi que l'*Offre de stage en notariat* apparaissant sur l'Inforoute. Une fois l'autorisation obtenue, nous procéderons à l'affichage de l'offre de stage dans les facultés de droit des universités Laval, de Sherbrooke, de Montréal et d'Ottawa. L'offre sera également mise en ligne sur l'Inforoute à l'intention des étudiants internautes.

Les candidats stagiaires intéressés par votre offre vous transmettront leur dossier personnel comprenant leur curriculum vitae, leurs résultats scolaires, leurs réalisations personnelles et tout autre document qu'ils jugent pertinents.

Si une entente de stage intervient avec un candidat, celui-ci devra en informer la Chambre des notaires dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, certains avantages sont accordés au maître de stage par la Chambre des notaires. En effet, celle-ci assumera les frais d'inscription du maître de stage aux sessions des Cours de perfectionnement du notariat (programme régulier) et cinquante pour cent (50 %) des frais d'inscription aux autres cours offerts par la Chambre des notaires, et ce, **pendant un an à compter de la date à laquelle un stagiaire lui est confié**. Le maître de stage pourra, s'il le désire, désigner un de ses associés ou employés, ayant le même domicile professionnel, pour assister à sa place à l'un ou l'autre de ces cours.

RÉMUNÉRATION

La question de la rémunération est laissée entièrement à la discrétion du maître de stage et fait l'objet d'une entente librement négociée entre les parties. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le service « Formation » de la Direction du développement de la profession, en téléphonant au 514-879-1793 ou au 1-800-263-1793, postes 5903 ou 5458, ou en écrivant à stage.preadmission@cdnq.org.

CANDIDATURES EN LIGNE

Le portail « Stage en notariat » (auquel vous accéderez par le bouton « Formation » sur la page d'accueil de l'Inforoute, puis en cliquant sur le lien « Stage en notariat ») vous offre de l'information de première ligne sur le programme. De plus, vous y trouverez une banque de **fiches ou curriculum vitae d'étudiants** à la recherche d'un milieu de stage. Visitez régulièrement à cet effet le lien « Consultez les fiches des stagiaires par région » afin de maximiser vos démarches de recrutement. ●

Centre d'expertise en droit immobilier (CEDI)

Des INTERVENTIONS et des RÉFÉRENCES
pour les notaires dans les domaines de
l'immobilier et des institutions financières

DES INTERVENTIONS AUPRÈS :

- > Des institutions financières
- > Des prêteurs hypothécaires
- > Des organismes réglementaires
- > Des sociétés d'État
- > Des municipalités
- > Du Registre foncier
- > Etc.

DES RÉFÉRENCES À :

- > Des notaires spécialistes
- > D'autres intervenants du domaine immobilier
- > Des organismes externes
- > Des ressources documentaires
- > Des informations disponibles sur le Web
- > Etc.

EXEMPLES DE CAS PRATIQUES :

- > Relevés de compte
- > Radiations
- > Assurance de titres
- > Instructions au notaire
- > Publication
- > Etc.

★ Par ailleurs, le CEDI ne peut pas émettre d'opinions juridiques ni régler des problèmes de titres ou trancher entre deux interprétations en droit.



CONTACTEZ-NOUS :

Par téléphone : 514-879-1793
ou
1-800-263-1793, poste 5272
Par courriel : cedi@cdnq.org

Notarius tient à remercier infiniment les partenaires de l'événement, Lexmark, Adobe et Rogers, lesquels avec leur appui financier ont contribué au succès de l'événement. Sans la participation des exposants, ce salon n'aurait pas vu le jour. Merci aux conférenciers ainsi qu'à tous les exposants qui ont également participé aux présentations thématiques. Enfin, merci à vous les participants qui par votre présence et votre enthousiasme avez fait de cette journée un succès. Vous avez permis au Service-conseil technologique de Notarius d'accomplir sa principale mission, celle de soutenir l'avancement technologique de la profession notariale dans le respect de la mission de la Chambre. ●



Gels légaux prévus et confirmés

par Chantal Bergeron, conseillère en communication Foncier Québec

Grâce au suivi des travaux de rénovation cadastrale, le ministère est en mesure d'anticiper la date de la fin des travaux et, donc, de prévoir la date de gel légal sur un territoire donné. En consultant le tableau ci-dessous, vous pourrez connaître les territoires où des gels légaux sont prévus entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2009.

Toutefois, comme la période de gel légal est confirmée seulement six à sept semaines avant son entrée en vigueur, il est recommandé de consulter régulièrement la page Web « Périodes d'interdiction » à l'adresse suivante :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/foncier/cadastre/cadastre-periodes.jsp>

Vous pouvez également vérifier les « Avis publics » du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui sont publiés dans les hebdomadaires régionaux du territoire concerné.

GELS LÉGAUX PRÉVUS ENTRE LE 1^{er} AVRIL 2009 ET LE 30 SEPTEMBRE 2009 (MIS À JOUR LE 13 MARS 2009)

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	CADASTRE ¹	MUNICIPALITÉ(S) ¹	DÉBUT PRÉVU DU GEL LÉGAL ²
Argenteuil	Canton de Howard	Saint-Adolphe-d'Howard (M)	2009-04-28
Bellechasse	Canton de Buckland	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (P)	2009-04-21
	Paroisse de Saint-Lazare	Saint-Damien-de-Buckland (P)	2009-04-21
	Paroisse de Saint-Malachie	Saint-Damien-de-Buckland (P)	2009-04-21
Dorchester	Canton de Langevin	Saint-Cyprien (P)	2009-04-20
	Canton de Ware	Sainte-Justine (M)	2009-04-20
	Canton de Ware	Sainte-Rose-de-Watford (M)	2009-04-20
	Canton de Watford	Saint-Prosper (M)	2009-09-21
	Canton de Watford	Sainte-Rose-de-Watford (M)	2009-09-21
Drummond	Canton de Wickham	Drummondville (V)	2009-08-10
Frontenac	Canton d' Aylmer	Courcelles (P)	2009-08-18
	Canton de Dorset	Saint-Sébastien (M)	2009-08-18
	Canton de Forsyth	Saint-Sébastien (M)	2009-08-18
	Canton de Gayhurst	Saint-Sébastien (M)	2009-08-18
	Canton de Lambton	Saint-Sébastien (M)	2009-08-18
Joliette	Paroisse de Saint-Paul	Saint-Paul (M)	2009-04-29
Kamouraska	Paroisse de Saint-Denis	Kamouraska (M)	2009-09-14
	Paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska	Saint-Denis (P)	2009-09-14
	Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri	Saint-Germain (P)	2009-09-14
	Village de Saint-Louis-de-Kamouraska	Saint-Philippe-de-Néri (P)	2009-09-14
Lotbinière	Paroisse de Saint-Gilles	Saint-Gilles (P)	2009-04-14
	Paroisse de Saint-Narcisse	Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P)	2009-04-14
	Paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage	Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P)	2009-04-14
	Paroisse de Saint-Flavien	Dosquet (M)	2009-07-21
	Paroisse de Saint-Flavien	Laurier-Station (VL)	2009-07-21
	Paroisse de Saint-Flavien	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun (P)	2009-07-21
	Paroisse de Saint-Flavien	Saint-Flavien (M)	2009-07-21

REGISTRE FONCIER

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	CADASTRE ¹	MUNICIPALITÉ(S) ¹	DÉBUT PRÉVU DU GEL LÉGAL ²
Matapédia	Canton d’ Awantjish	Sainte- Irène (P)	2009-07-14
	Canton de Nemtayé	Val-Brillant (M)	2009-07-14
	Paroisse de Saint-Pierre-du-Lac	Val-Brillant (M)	2009-07-14
Montmorency	Paroisse de Saint-Féréol	Beaupré (V)	2009-08-31
	Paroisse de Saint-Joachim	Beaupré (V)	2009-08-31
	Paroisse de Sainte-Anne	Beaupré (V)	2009-08-31
Portneuf	Paroisse de Cap-Santé	Pont-Rouge (V)	2009-09-08
	Paroisse de Sainte-Catherine	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (V)	2009-09-08
	Paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (V)	2009-09-08
Richmond	Canton de Brompton	Racine (M)	2009-07-20
	Canton de Brompton	Saint-François-Xavier-de-Brompton (P)	2009-07-20
	Canton de Brompton	Windsor (V)	2009-07-20
Rouville	Paroisse de Saint-Hilaire	Mont-Saint-Hilaire (V)	2009-08-18
	Paroisse de Saint-Hilaire	Otterburn Park (V)	2009-08-18
Saint-Jean	Paroisse de Saint-Michel-Archange	Saint-Mathieu (M)	2009-07-06
	Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington	Saint-Michel (P)	2009-07-06
	Paroisse de Saint-Édouard	Saint-Édouard (P)	2009-07-06
Shawinigan	Canton de Radnor	Shawinigan (V)	2009-07-07
	Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Shawinigan (V)	2009-07-07
	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan (V)	2009-07-07
	Saint-Georges	Shawinigan (V)	2009-07-07
	Canton de Belleau	Saint-Alexis-des-Monts (P)	2009-07-27
	Paroisse de Saint-Élie	Saint-Élie-de-Caxton (M)	2009-07-27
Shefford	Canton de Roxton	Saint-Joachim-de-Shefford (P)	Reporté
	Canton de Shefford	Shefford (CT)	Reporté
	Paroisse de Sainte-Pudentienne	Warden (VL)	Reporté
Stanstead	Canton de Hatley	Hatley (CT)	2009-07-13
	Canton de Hatley	Hatley (M)	2009-07-13
	Canton de Hatley	North Hatley (VL)	2009-07-13
Témiscamingue	Canton de Gendreau	Kebaowek (R)	2009-04-14
	Canton de Mercier	Kipawa (M)	2009-04-14
	Canton de Reclus	Les Lacs-du-Témiscamingue (NO)	2009-04-14
	Canton de Tabaret	Témiscaming (V)	2009-04-14
Vaudreuil	Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud	Pointe-Fortune (VL)	2009-09-14
	Village de Pointe-Fortune	Rigaud (M)	2009-09-14
	Village de Rigaud	Rigaud (M)	2009-09-14

1. Les mandats de rénovation cadastrale peuvent affecter les cadastres et les municipalités en tout ou en partie.
2. La période d’interdiction d’aliéner un droit de propriété ou « gel légal » ne peut excéder 15 jours civils (*Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*, L.R.Q., c.R-3.1,a.15).



Appel de candidatures

Tribunal administratif du Québec

- SECTION DES AFFAIRES SOCIALES -
- SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES -
- SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES -
- SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT -

Avis de recrutement de personnes aptes à être nommées membres avocats ou notaires

Candidatures recherchées

En vue de combler éventuellement des emplois à temps plein pour exercer la fonction principalement à **Montréal** ou à **Québec**, selon le cas :

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif invite les personnes intéressées et possédant les qualités recherchées à soumettre leur candidature à la procédure de sélection aux fins de constituer une liste de personnes déclarées aptes à être nommées membres, conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* (décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002).

ATTRIBUTIONS : Dans l'exercice de la compétence du Tribunal, la personne fait partie d'une formation multidisciplinaire de deux ou trois membres qui est appelée à décider de litiges dans diverses matières. Les membres de la formation doivent tenir des audiences, délibérer en collégialité et rendre une décision écrite et motivée. De plus, le membre doit tenir des séances de conciliation afin d'amener les parties à régler les litiges.

CONDITIONS DE TRAVAIL : Les membres du Tribunal administratif du Québec sont nommés durant bonne conduite par le gouvernement. Les conditions de travail sont établies selon les règles prévues au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec* (décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002). Le maximum de l'échelle de traitement, qui est applicable, est de 118 113 \$ au 1^{er} avril 2009. Les membres sont appelés à voyager au Québec sur une base régulière.

CONDITIONS D'ADMISSION : Être membre du Barreau ou de la Chambre des notaires et posséder dix (10) années d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions de membre.

CRITÈRES DE SÉLECTION : Le comité constitué à cet effet prendra en compte dans son évaluation des candidatures, notamment, les critères suivants : les qualités personnelles et intellectuelles du candidat; son degré de connaissance du domaine d'activités et ses habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles; sa capacité de jugement, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression. La connaissance de la langue anglaise sera un atout.

MODALITÉS D'INSCRIPTION : 1. Fournir un curriculum vitae, une copie des documents prouvant que la personne candidate satisfait aux conditions d'admission spécifiques ainsi que les renseignements requis par le *Règlement sur la procédure de recrutement* mentionné précédemment, et préciser la localité où la personne candidate est intéressée à travailler. Un formulaire d'inscription est disponible sur le site internet du Tribunal administratif du Québec (www.ta.qc.ca). Sur ce site, vous pouvez aussi consulter le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, la Loi sur la justice administrative et le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec*.

2. Accepter par écrit que des vérifications soient faites à son sujet notamment auprès d'un organisme disciplinaire ou d'un ordre professionnel dont la personne candidate est ou a été membre, de ses employeurs des dix (10) dernières années et des autorités policières.

Faire parvenir votre candidature, avant le 30 avril 2009 à 16 h 30, à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivant en indiquant le numéro de concours **TAQ 2009-01** :

Secrétariat du comité de sélection (TAQ)
Service des ressources humaines
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Télécopieur : 418 643-6989
Pour information : 418 643-0355 poste 3022 ou poste 3017

Veuillez noter que seules les candidatures reçues avant cette date seront considérées.

Cet appel de candidatures annule et remplace l'appel de candidatures numéro TAQ 2008-02 qui prenait fin le 31 octobre 2008. Toutes les candidatures reçues dans le cadre du concours TAQ 2008-02 seront automatiquement versées dans le présent concours.

Avis aux personnes candidates : la candidature, les documents et renseignements afférents sont confidentiels.

AVIS DE RADIATION

Prenez avis que **Normand Brunet**, autrefois notaire à Saint-Timothée, a été radié de **façon temporaire** du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, pour une période de **trois (3) mois** aux termes d'une décision rendue par le Conseil de discipline le 10 mai 2007, **devenue exécutoire le 27 février 2009**.

Le 2 novembre 2006, le Conseil de discipline a déclaré l'intimé coupable de l'infraction suivante :

Chef n° 1 : À Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 10 mars 2004, avoir commis ou participé de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal en recevant, sous le numéro 10070 de ses minutes, un acte de prêt hypothécaire.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 56 9° du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]).

Le 10 mai 2007, le Conseil de discipline a imposé à l'intimé, une radiation temporaire de trois mois et a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

L'intimé s'est pourvu en appel de la culpabilité et de la sanction et, par jugement rendu le 24 février 2009, le Tribunal des professions a confirmé la décision sur culpabilité du 2 novembre 2006 et a rejeté l'appel de la décision sur sanction du 10 mai 2007 rendues par le Conseil de discipline.

Montréal, le 12 mars 2009.

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline

Prenez avis que **Louis Séguin**, autrefois notaire à **Montréal**, a été radié de **façon temporaire** du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, pour une période de **trois (3) ans** aux termes d'une décision rendue par le Conseil de discipline, le 19 janvier 2009, laquelle est devenue exécutoire le 24 février 2009.

Le Conseil de discipline a déclaré l'intimé coupable des infractions suivantes :

Chefs n°s 1 et 2 : À Montréal, avoir fait défaut, sans délai après leur clôture, de veiller à l'inscription au registre foncier de 82 actes de prêts reçus entre le 10 février 2005 et le 28 juin 2006.

Chefs n°s 3 et 4 : À Montréal avoir omis de respecter les formalités requises énumérées à la *Loi sur le notariat* lors des rédaction et réception de 28 actes de prêt reçus entre le 20 juillet 2005 et le 28 juin 2006, et/ou avoir clos et inscrit à son répertoire lesdits actes de prêt alors que la signature d'au moins l'une des parties était manquantes, et/ou avoir clos et inscrit à son répertoire lesdits actes de prêt sans apposer sa signature.

Chefs n°s 5 et 6 : À Montréal, entre le 26 mai 2005 et le ou vers le 14 août 2006, n'avoir pas fait preuve de disponibilité et de diligence raisonnables lors de l'exécution du contrat de services professionnels qui lui avait été confié dans 2 dossiers.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 21.5 sur le *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires* ((1995) 127 G.O. II, 1923 [R.R.Q., c. N-2, r. 15.3]), 23 du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]), 45 à 54 de la *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-3) et, à défaut d'application de ces dispositions, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

Le Conseil de discipline a imposé à l'intimé une radiation temporaire de 3 ans pour chacun des chefs n°s 1 à 6 à purger concurremment et a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel.

Montréal, le 12 mars 2009.

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline

AVIS DE RADIATION

Prenez avis que **Francine Therrien**, autrefois notaire à **Blainville**, a été radiée de **façon temporaire** du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, pour une période de **deux cent soixante-dix (270) jours** aux termes d'une décision rendue par le Conseil de discipline, le 17 décembre 2008, laquelle est devenue exécutoire le 6 mars 2009.

Le 21 juin 2006, le Conseil de discipline a déclaré l'intimée coupable notamment des infractions suivantes :

Chef n° 1 : À Blainville, depuis le 29 février 1996, avoir fait défaut, dans les plus brefs délais, de veiller à la signature d'un acte de radiation relié à un dossier.

Chef n° 3 : À Blainville, le ou vers le 27 mai 2005, avoir entravé l'enquête d'un syndic adjoint en déclarant faussement qu'elle avait fait parvenir à une institution financière une lettre et des documents, alors que la lettre n'a été adressée à cette dernière que le 27 juillet 2005.

Chef n° 4 : À Blainville, avoir fait défaut de répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes d'un syndic adjoint, contenues à sa lettre du 15 novembre 2005.

Chef n° 5 : À Blainville, entre le 26 mars 1996 et le 24 mai 2005, avoir fait défaut, dans les plus brefs délais, de veiller à la signature d'un acte de radiation relié à un autre dossier.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 21.6 sur le *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires* ((1995) 127 G.O. II, 1923 [R.R.Q., c. N-2, r. 15.3]), 3.03.01 du *Code de déontologie des notaires* (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.3), 13, 23, 56 90, 59 du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]), 114 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26), et, à défaut d'application de ces dispositions, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

Le Conseil de discipline a imposé à l'intimée notamment une radiation temporaire de quatre-vingt-dix jours pour chacun des chefs n° 1 et 3 à 5. Les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs n° 1, 4 et 5 sont consécutives alors que la période de radiation temporaire imposée sur le chef n° 3 est concurrente.

Le Conseil de discipline a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession.

Montréal, le 12 mars 2009.

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline

AVIS DE DÉMISSION

Les notaires dont les noms suivent ont donné au Secrétaire un avis de leur démission, laquelle a pris effet aux dates indiquées, à savoir :

NOM	DATE DE PRISE D'EFFET
→ Jean-Pierre Bertrand (Lieu d'exercice : Montréal)	16 février 2009
→ Andrée-Anne Cantin (Lieu d'exercice : Saint-Raymond)	11 mars 2009
→ Louise Langelier (Lieu d'exercice : Bromont)	25 février 2009
→ Clément Miclette (Lieu d'exercice : Jonquière)	18 février 2009
→ Alain Perreault (Lieu d'exercice : Boucherville)	18 février 2009
→ Jean Jacques Prud'Homme (Lieu d'exercice : Boucherville)	18 février 2009
→ Lola Thiffault (Lieu d'exercice : Longueuil)	16 février 2009

Annie Auger, notaire, secrétaire adjoint

Jean Prince, M.G.A.
Maître Généalogiste Agréé
Bachelier en Histoire
1-819-378-9240 téléphone
1-800-378-9230 sans frais
1-819-695-0099 cellulaire
1-819-378-9172 télécopie
« jprince@sourcedupasse.com »

RECHERCHE D'HÉRITIERS

Vingt années d'expérience en recherches généalogiques

INSTITUT DE RECHERCHES LES SOURCES DU PASSÉ
C.P. 1293, Trois-Rivières (QC), G9A 5L2

C.I.T

Nouvelle
version 1.11
\$495.00

LOGICIEL
Comptabilité en
Fidéicommiss
(In Trust)

- Recettes/ Déboursés
- Comptes clients
- Comptes spéciaux
- Conciliation bancaire
- Impression chèques / reçus
- Mémoire des répartitions
- Cardex client (optionnel)

Démonstrateur gratuit voir
www.dgcsolutions.qc.ca

DGC Solutions inc.
Tél : 450 475-8647

IN MEMORIAM

Julien S. Mackay, notaire

Maurice RUEL, autrefois notaire à Montréal, est décédé le 23 février 2009 à l'âge de 81 ans. Son inscription au Tableau de l'Ordre date du 9 juillet 1952, année où il a obtenu, avec distinction, sa licence en droit de l'Université de Montréal. Il a cessé d'exercer le 20 décembre 2001. Son greffe contenant 14 677 minutes a été cédé à Jacques Mondou, notaire à Montréal. Il était notaire honoraire depuis le 22 février 2002. Il avait été cessionnaire du greffe du notaire Victor Saint-Germain (1926-1964).

Nous désirons offrir toutes nos condoléances à la famille et aux amis de ce notaire.

Prière de m'informer par courriel ou autrement si vous avez connaissance du décès d'un notaire ou d'un ex-notaire dans votre région : julienmackay@videotron.ca. Je tiens à remercier, au nom de l'ensemble des notaires, tous ceux et celles qui m'ont informé de tels décès qui, autrement, n'auraient peut-être pas été connus par les notaires encore en exercice.



Fondation
des Aveugles
du Québec
www.aveugles.org

Ronald Beauregard
Directeur général

Loisirs et activités adaptés pour les jeunes (6-18 ans)
Habitations à loyer modique adaptées
Prévention et sensibilisation

5112, Bellechasse - Montréal (Québec) - H1T 2A4 - Tél.: 514 259-9470

Frédérico (Frédéric) Arrampato
Agent immobilier affilié
Conseiller en financement hypothécaire
514 704-6103

Multi-Prêts
COURTIER HYPOTHÉCAIRE



- Multi-logement hypothécaire 500 000\$ et plus au taux résidentiel
- Marge de crédit hypothécaire
- Refinancement (consolidation de dettes)
- Prêt d'équité (sur la valeur et non sur les revenus)
- Solutions pour travailleurs autonomes

14, Place du Commerce, bureau 600, Île-des-Sœurs (Qc) H3E 1T5
Membre de l'association canadienne des conseillers hypothécaires accrédités - ACCHA

www.chairedunotariat.qc.ca

Chaire du
notariat

Université
de Montréal



David A. Altro
B.A., LL.L., D.D.N., Fin. Pl., TEP
Avocat de la Floride
Notaire du Québec



DAVID A. ALTRO
& Associés, S.E.N.C.R.L.

MONTRÉAL | TORONTO | CALGARY
FT. LAUDERDALE | SARASOTA | NAPLES | PHOENIX

514-832-5191

daltro@altrolaw.com
www.altrolaw.com

NOUS REPRÉSENTONS LES CANADIENS EN FLORIDE

- Achat/vente de condo/maison;
- Réduire l'impôt successoral américain;
- Évitez le «Probate»;
- Planification successorale pour vos clients avec bénéficiaires aux États-Unis;
- Immigration aux États-Unis;
- Stratégies successorales et fiscales canadiennes et américaines;
- Règlement de succession en Floride;

PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce ou une publicité dans l'Entracte, communiquez avec Josée Lestage au 514-879-1793, poste 5212 ou transmettez directement votre petite annonce de 50 mots maximum par courriel à josee.lestage@cdnq.org. Gratuit pour les notaires (petites annonces).

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI?

Vous êtes notaire ou collaboratrice et êtes à la recherche d'un nouveau défi? Saviez-vous que l'Inforoute notariale répertorie en ligne les offres d'emploi? Vous les trouverez sous la rubrique portant le même nom. Par ailleurs, si vous êtes employeur et que vous désirez embaucher un notaire ou une collaboratrice, un formulaire à remplir est disponible au même endroit! Pour plus de renseignements, contactez Marie-Hélène Nadeau à mh.nadeau@cdnq.org.

NOTAIRE RECHERCHÉ

Étude bien établie dans l'Outaouais recherche notaire avec ou sans expérience désirant relever un défi de croissance. L'anglais est un atout. Un désir de spécialisation dans un domaine non traditionnel est un avantage certain. Communiquer avec Stéphane Riel, notaire, au 819-561-2224, poste 18 ou par courriel à striel@desnoyerslaroche.com.

Étude recherche un(e) candidat(e), avec expérience, pour combler un nouveau poste de notaire à l'intérieur de sa pratique. La personne choisie aura démontré des aptitudes dans ses communications, tant écrites que verbales, sera dynamique et motivée à travailler en équipe et sera intéressée à évoluer dans les champs de pratique traditionnelle. Transmettre votre curriculum vitae à l'attention de Joël Lafrenière, notaire, à jlafreniere@notarius.net.

OFFRE D'EMPLOI

Étude bien établie dans l'Outaouais, recherche un technicien juridique désirant travailler dans le secteur de la personne (procédures non contentieuses, droit matrimonial, testament fiduciaire). Connaissance de l'anglais parlé et écrit exigée. Expérience minimum de deux ans. Communiquer avec Stéphane Riel, notaire, au 819-561-2224, poste 18 ou par courriel à striel@desnoyerslaroche.com.

Recherche agent de soutien technique niveau 1 (support aux usagers – téléphone) à temps plein pour le logiciel de gestion d'étude Pro-Cardex. Le candidat doit connaître un logiciel de gestion d'étude et avoir plus d'une année d'expérience d'utilisation. Connaissance de Pro-Cardex un atout. Transmettre votre curriculum vitae à carriere@procardex.com.

Secrétaire possédant huit années d'expérience dans le domaine du notariat, recherche emploi à Montréal, à temps plein ou partiel, minu-

tieuse, fiable, bon français. Contacter Sylvie au 514-643-0318.

OFFRE DE SERVICE

Jeune notaire parfaitement bilingue ayant une vaste expérience en pratique générale (immobilier, testamentaire, successoral) ainsi qu'en copropriété, recherche un poste dans la région de Montréal ou de la Rive-Nord. Contacter Marc Naccache au 450-682-9889 ou au marc.naccache@notarius.net.

Étudiante de 2^e année au baccalauréat en droit se destinant au DDN, dynamique et minutieuse, recherche un emploi d'été afin d'acquérir de l'expérience dans le domaine. Rive sud de Québec ou Sainte-Foy et les environs. Contacter Alexandra P-Lemieux à alexandra.patry-lemieux.1@ulaval.ca ou au 418-832-0816.

Étudiant dynamique et consciencieux, terminant sa deuxième année en droit et désirant s'orienter en droit notarial, recherche un emploi d'été d'assistant dans une étude située sur la Rive-Nord ou à Montréal. Appeler au 450-664-2693 ou par courriel à jonathan.laveault@hotmail.com.

Jeune notaire comptant cinq ans d'expérience, dynamique, minutieuse et parfaitement bilingue propose ses services de généraliste auprès d'une étude, d'un cabinet d'avocats ou d'une institution financière offrant des services hypothécaires. On peut me joindre au 514-735-1637, au 514-585-2776 ou par courriel à vankarls@hotmail.com.

Finissant au baccalauréat en droit, bon dossier académique et bonne expérience pratique dans le milieu juridique, recherche une étude pour y travailler à temps plein à l'été 2009 (Montréal, Laval ou Montérégie). Également, disponible pour le stage de la CNQ en mai 2010. Joindre Philippe Comeau au 514-462-0809 ou par courriel à philippecomeau@hotmail.com.

Jeune notaire assermentée le 3 février dernier, recherche un emploi en pratique générale dans la région de la Rive-Nord ou des Laurentides. Ambitieuse, persévérante et motivée. Contacter Manon Chatelois par courriel à mchatel77@hotmail.com ou par téléphone au 450-974-2420.

Étudiant fraîchement diplômé du baccalauréat en droit et admis au DDN en septembre, recherche un emploi d'été dans la grande région de Montréal. Disponible, passionné et bilingue. Contacter Nicolas Handfield à nicolas.handfield.1@ulaval.ca ou par téléphone au 514-918-1255.

Collaboratrice juridique, 24 ans d'expérience, dynamique, fiable, assidue, organisée, polyvalente et bilingue, offre services pour travail à distance (avec Internet la distance n'est plus un problème!). Disponible 7 jours sur 7, même pour une seule journée par semaine. Travail garanti, rapide et efficace. Contacter Sylvie Beaudry au

418-395-2664 ou par courriel à sylbeaudry@globetrotter.net.

Étudiante de deuxième année au baccalauréat en droit, courtoise et assidue, recherche un emploi pour seconder un notaire. Disponible dès maintenant à raison d'une journée par semaine et à temps plein à partir de mai. Contacter Karine Duchesne au 418-660-0591 ou par courriel à duchesne87@hotmail.com.

Titulaire d'une maîtrise de droit privé, D.E.A. d'histoire du droit européen, année à temps plein au Centre de Formation Professionnel Notarial de Paris (réussite aux écrits). Possède deux ans d'expérience, rigoureuse et motivée, recherche stage de découverte dans une étude québécoise. Contactez-moi par courriel à stephanierungoat@hotmail.fr.

Vous songez à la retraite dans quelques années et aimeriez améliorer votre qualité de vie entre-temps? Ancien avocat ayant complété son DDN, recherche opportunité d'investissement dans le but de reprendre votre étude lorsque le moment sera venu. Votre étude possède une plus grande valeur si vous y êtes pour assurer le suivi de la clientèle! Contacter Alain au 514-334-1106.

Notaire d'expérience offre en sous-traitance ses services pour effectuer des examens de titres, tout travail en droit commercial ou corporatif. Également disponible : service de traduction juridique (français, anglais, espagnol) et autres dossiers juridiques. S'adresser à Suzanne Vézina au 514-209-4817 ou par courriel à suzannevezina@sympatico.ca. Tarifs raisonnables et rapidité d'exécution.

Étudiante de 2^e année en droit, organisée, responsable et toujours à son affaire, cherche un emploi d'été au sein d'une étude. Prête à aller en région. Contacter Marie-Christine au 514-318-5990 ou par courriel à mchristineboivin@hotmail.com.

Région de Québec. Étudiante terminant son baccalauréat en droit en avril prochain et se dirigeant vers le notariat. Dynamique, fiable et assidue. Souhaiterait assister un notaire dans ses tâches quotidiennes. Période estivale (temps partiel possible durant la période scolaire). Appeler au 418-977-0655 ou communiquer par courriel à marie-pier.pelletier.2@ulaval.ca.

À VENDRE

14 classeurs ignifuges usagés à quatre tiroirs latéraux de marque Gardex. Dimension 23 1/4" profondeur x 54 1/2" hauteur x 38 3/4" largeur. 13 de couleur blanc et 1 de couleur beige. Tous en excellente condition. D'une valeur de 2 500 à 3 000 \$ pour 1 200 \$ chacun. Contacter Marlène Lavoie au 514-2851600, poste 182 ou par courriel à MLavoie@mbamtl.org.



Au cœur du Vieux-Longueuil (610, Marie-Rose) – La vie à la campagne avec tous les avantages du centre-ville. Plain-pied et sous-sol fini. Onze pièces dont une comme bureau ou c. à c. À proximité de toutes les commodités (métro, etc.). Prix : 389 000 \$. Voir duproprio.com/72685 ou appeler au 450-714-4449.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement (contamination) dans les transactions. Assistance aux collègues sur les questions environnementales relatives aux immeubles et aux contrats (vérification environnementale, responsabilités environnementales des parties). Devoirs du notaire. Information sur la législation environnementale (loi 72 sur les terrains contaminés adoptée). Actes relatifs à la conservation du patrimoine naturel privé (p.ex. servitude). Expérience et maîtrise en environnement. Contacter Pierre-Louis Bazinet, notaire, par téléphone ou télécopieur, au 514-384-6096 ou à l'adresse www.environnementnotaire.com.

RECHERCHE

Notaire intéressé à acheter d'anciens livres de droit. Communiquer au 450-621-8534.

BUREAUX À PARTAGER

Opportunité d'affaires à saisir. Espace commercial situé au cœur d'Outremont à partager avec professionnels de l'immobilier. Contacter Franca Denis, Royal LePage Dynastie, au 514-271-4820.

BUREAU À LOUER

Cabinet de deux notaires et un avocat. Tous les services de base sont compris. Espace de secrétariat disponible. Possibilité d'acquérir une participation dans l'immeuble. Disponible le 1^{er} mai 2009. 1 250 \$ plus taxes/mois. Information : 450-975-4488, poste 15.

Bureau de notaire à louer au cœur du Centre-ville, au 12^e étage, près de toutes les institutions financières, dans l'étude d'un notaire d'expérience. Comprenant : l'utilisation des salles d'attente, salles de conférence, voûte, cuisinette et des télécopieur, imprimante, photocopieur, serveur informatique, etc. Édifice comprenant plusieurs études et cabinets d'avocat(s) ainsi que des cabinets de comptable(s). Communiquer avec Chantal Huneault au 514-396-6336 ou par courriel à chantalhuneault@hotmail.com.

Un cabinet d'avocats du Vieux-Montréal désire louer un bureau à un(e) notaire autonome, afin de lui référer tous les dossiers impliquant un notaire (hypothèques, prêts, testaments, etc.) Réponse à reception@sda.ca.

Bureau à louer – Ancienne étude située à Carleton-sur-Mer, 750 pi² (70 m²) avec espace d'entreposage de même superficie. Entièrement rénovée et insonorisée. Site exceptionnel avec vue sur la mer. Stationnement. Bail à négocié. Appeler au 819-790-9420.

GREFFES RECHERCHÉS

Notaire exerçant seul au centre-ville de Montréal depuis 25 ans et dont la pratique est concentrée en droit familial et successoral, cherche à acquérir greffes, même concentration, de confrères aspirant à une retraite bien méritée. La cession de votre greffe demeure une solution plus avantageuse et plus sécuritaire que le dépôt. Appeler en toute confiance au 514-845-2255. Confidentialité assurée.

CONDOS À LOUER

À New Smyrna Beach, sud de Daytona (Floride), à 300 pi d'une plage magnifique (aucun véhicule). Condo de deux chambres à coucher, deux salles de bain, tout équipé, piscine, bain tourbillon. Vidéo disponible. 600 \$US/sem. Appeler au 514-288-9241.

CHALET À LOUER

Charlevoix-Sté-Irénée – Idéal pour deux ou quatre personnes. Tout équipé et literie fournie. Terrasse et vue sur le fleuve. 600 \$ par semaine. Contacter Céline Côté au 418-930-0103 ou par courriel à celine.cote@uquebec.ca.

CASAVANT MERCIER

— avocats —

PLAIDEURS
NÉGOCIATEURS
CONSEILLERS

500, PLACE D'ARMES, BUR. 2410, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2W2 • 514 987-9711

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-9717

CASAVANTMERCIER.COM